

A-296-15
A-195-16
2016 FCA 186

A-296-15
A-195-16
2016 CAF 186

Kruger Incorporated (*Appellant*)

v.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

INDEXED AS: KRUGER INCORPORATED v. CANADA

Federal Court of Appeal, Noël C.J., Scott and de Montigny J.J.A.—Montréal, April 13; Ottawa, June 22, 2016.

Income Tax — Income Calculation — Corporations — Foreign currency option contracts — Mark to market valuation — Appeals from Tax Court of Canada (T.C.C.) decisions allowing in part appellant's appeal against reassessment with respect to 1998 taxation year; awarding costs in favour of respondent — Appellant purchasing, selling foreign currency option contracts — Using mark to market accounting for foreign exchange operations — Recording loss at close of 1998 taxation year — Appellant using mark to market valuation, deducting as a loss difference between value of contracts at inception, value at year end — Also deferring, amortizing premiums paid, received over term to maturity — Minister of National Revenue denying claimed loss, taking view that appellant having to record income in conformity with principle of realization — T.C.C. finding that except for Income Tax Act, ss. 142.2–142.5, Income Tax Regulations, s. 1801, no legislative provision authorizing use of mark to market valuation — Holding, inter alia, that foreign exchange option contracts having to be valued at their historical costs — As to appellant's alternative contention foreign exchange option contracts inventory that could be valued at cost, fair market value or strict fair market value, quoting definition of "inventory" in Act, s. 248(1), noting no requirement that qualifying property be held for sale — Finding foreign exchange option contracts qualifying as inventory, could be valued on mark to market basis — Reaching opposite conclusion with respect to contracts written by appellant — Main issues herein whether appellant authorized under Act to use mark to market accounting; whether all appellant's foreign exchange options qualifying as inventory, recorded loss having to be recognized pursuant to Act, s. 10(1), Regulations, s. 1801 — No basis to reject appellant's use of mark to market accounting in computing income from dealings in foreign exchange options — T.C.C.'s treatment of realization principle as overarching principle running counter to decisions of Supreme Court of Canada in Canderel Ltd. v. Canada, Ikea Ltd. v. Canada — Realization principle may give way to other methods of

Kruger Incorporée (*appelante*)

c.

Sa Majesté la Reine (*intimée*)

RÉPERTORIÉ : KRUGER INCORPORÉE c. CANADA

Cour d'appel fédérale, juge en chef Noël et juges Scott et de Montigny, J.C.A.—Montréal, 13 avril; Ottawa, 22 juin 2016.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Sociétés — Contrats d'options sur devises — Évaluation à la valeur du marché — Appels interjetés à l'encontre de décisions de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) ayant accueilli en partie l'appel formé par l'appelante contre une nouvelle cotisation délivrée à l'égard de l'année d'imposition 1998; et accordant les dépens à l'appelante — L'appelante achète et vend des contrats d'options sur devises — Elle utilise la méthode de comptabilité d'évaluation à la valeur du marché pour les opérations sur devises — L'appelante a enregistré une perte à la clôture de son année d'imposition 1998 — L'appelante a utilisé l'évaluation à la valeur du marché et a déduit comme perte la différence entre la valeur des contrats à l'acquisition et leur valeur à la clôture de l'exercice — Elle a également étalé et amorti les primes payées et reçues sur la durée de vie des options en cause — Le ministre du Revenu national a refusé la déduction de la perte déclarée, posant que l'appelante était tenue de comptabiliser son revenu suivant le principe de réalisation — La C.C.I. a fait observer que, exception faite des art. 142.2 à 142.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'art. 1801 du Règlement de l'impôt sur le revenu, aucune disposition législative n'autorise l'utilisation de la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché — La C.C.I. a conclu, entre autres, que l'appelante devait évaluer ses contrats d'options sur devises à leur coût d'origine — Quant au moyen subsidiaire de l'appelante selon lequel ses contrats d'options sur devises étaient des biens figurant à l'inventaire, de sorte qu'elle avait le droit de les évaluer à leur coût d'acquisition et leur juste valeur marchande, ou strictement à leur juste valeur marchande, citant la définition que l'art. 248(1) de la Loi donne du terme « inventaire », la C.C.I. a fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire qu'un bien soit détenu en vue d'être vendu pour qu'on le considère comme figurant à l'inventaire — La C.C.I. a conclu que les contrats d'options sur devises achetés par l'appelante pouvaient être considérés comme des biens figurant à l'inventaire et être évalués à la valeur du marché — Elle est arrivée à la conclusion contraire en ce qui concerne

computing income — Supreme Court in Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue contradicting T.C.C.'s holding that realization overarching principle applying in absence of provision authorizing or requiring application of different method — No basis to hold mark to market accounting not providing accurate picture of appellant's income — Appellant making prima facie demonstration thereof — Foreign exchange options purchased by appellant not qualifying as inventory as not held for sale — Condition that qualifying property be "held for sale" must be read into definition of "inventory" in Act, s. 248(1) when regard is had to S.C.C. decision in Friesen v. Canada — "Inventory" therein applying to property held for sale both in year of sale, in years where property remaining unsold — Parliament leaving meaning of "inventory", as construed in Friesen, untouched in amended Act — Appellant's purchased foreign exchange options type of property not qualifying as inventory or capital property — Written options escaping all three labels — Yet, evolving value of both instruments relevant in determining appellant's income — While Act premised on existence of two broad classes of property, imposing no limit on types of property or liabilities that can impact computation of income since goal pursuant to Act, s. 9 is to provide accurate picture of income — Reassessment referred back to Minister for reconsideration — Appeals allowed.

les contrats vendus par l'appelante — En l'espèce, il s'agissait principalement de savoir si la Loi autorisait l'appelante à utiliser la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché et si toutes les options de l'appelante peuvent être considérées comme des biens figurant à l'inventaire et que, par conséquent, la perte enregistrée peut être constatée sous le régime de l'art. 10(1) de la Loi et de l'art. 1801 du Règlement — La C.C.I. n'était pas fondée à rejeter l'utilisation par l'appelante de la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour calculer son revenu tiré de la négociation d'options sur devises — Le fait que la C.C.I. a assimilé le principe de réalisation à un principe d'application générale va à l'encontre des arrêts de la Cour suprême Canderel Ltd. c. Canada et Ikea Ltd. c. Canada — On peut remplacer le principe de réalisation par d'autres méthodes de calcul du revenu — La Cour suprême dans l'arrêt Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue contredit la conclusion de la C.C.I. voulant que le principe de réalisation soit un principe d'application générale, sauf disposition autorisant ou exigeant le recours à une méthode différente — Rien ne justifie de conclure que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché ne donne pas une image fidèle du revenu de l'appelante sous le régime de la Loi — L'appelante a établi prima facie que cette méthode donne une image fidèle de son revenu — Les options sur devises achetées par l'appelante ne peuvent être considérées comme des biens figurant à l'inventaire, au motif qu'elle ne les détenait pas en vue de les vendre — Il faut tenir pour implicite à la définition d'« inventaire » de l'art. 248(1) de la Loi la condition voulant que les biens, pour être considérés comme figurant à l'inventaire, doivent être « détenus en vue d'être vendus » vu l'arrêt de la Cour suprême Friesen c. Canada — Le terme « inventaire » s'applique aux biens détenus en vue d'être vendus autant durant l'année de la vente que durant les années au cours desquelles le bien n'a pas encore été vendu par l'entreprise — Le législateur a laissé intacte la définition du terme « inventaire », telle qu'interprétée par l'arrêt Friesen — Les options sur devises achetées de l'appelante sont des biens qui n'appartiennent ni à la catégorie des biens en immobilisation ni à celle des biens figurant à l'inventaire — Les options vendues ne peuvent recevoir aucune de ces trois désignations — Pourtant, la valeur variable des deux instruments financiers influe sur le calcul du revenu de l'appelante — Bien que la Loi se fonde sur l'existence de deux grandes catégories de biens, elle ne limite pas les types ou sortes de biens, ou même d'éléments de passif, susceptibles d'influer sur le calcul du revenu puisque l'objectif selon l'art. 9 de la Loi est de procurer une image fidèle de ce revenu — La nouvelle cotisation a été renvoyée au ministre pour réexamen — Appels accueillis.

These were consolidated appeals from decisions of the Tax Court of Canada (T.C.C.) allowing in part the appellant's earlier appeal against a reassessment issued by the Minister of National Revenue (Minister) with respect to its 1998 taxation year; and awarding costs in favour of the respondent in the

Il s'agissait d'appels réunis interjetés à l'encontre de décisions de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) qui ont accueilli en partie l'appel antérieurement formé par l'appelante contre une nouvelle cotisation délivrée par le ministre du Revenu national (le ministre) à l'égard de l'année

course of a separate judgment rendered six months after the decision on the merits.

The appellant, a manufacturer of newsprint and other paper products, began, in the 1980's, to purchase and sell foreign currency option contracts. Starting in 1997, the appellant began to account for its foreign exchange operations using mark to market accounting for financial reporting purposes. The appellant recorded a loss at the close of its 1998 taxation year due to the high number of contracts that it held at that time and the historical dip which the Canadian dollar took in relation to the U.S. dollar in the course of that year. Mark to market accounting is an accrual method of accounting whereby both the writer and the purchaser value the option at market as at balance sheet date—in this case December 31, 1998—and recognize any change in the market value as a gain or loss for the period. For that purpose, the premium reflects the value of the option at inception, positive in the case of the purchaser and negative for the writer. The appellant closed “very few” positions prior to maturity in 1998 and rolled over its options to 1999 in the expectation that the Canadian dollar would firm up in the short term, which it did. For the purpose of computing income from its foreign exchange option operations for the year in issue, the appellant marked to market the value of each contract to which it was a party at year end and deducted as a loss the difference between their value at inception based on the above computation and their value at year end. In addition, the appellant “deferred and amortized” the premiums paid and received over the term to maturity of the related option. The Minister denied the claimed loss, taking the view that the appellant could not use the mark to market method of accounting, but had to record income in conformity with the principle of realization, according to which the premium is taken into account only when the option expires or is transferred. The Minister removed from income the premiums that the appellant had included.

The T.C.C. found that, with the exception of sections 142.2 to 142.5 of the *Income Tax Act* and section 1801 of the *Income Tax Regulations*, no legislative provision authorizes the use of mark to market valuation. The T.C.C. held, *inter alia*, that absent a statutory provision authorizing the appellant to depart from the realization principle, the foreign exchange option contracts had to be valued at their historical costs, so that no loss of profit could be recognized from dealing in these contracts until they were actually disposed of or expired. As to the appellant's alternative contention that its foreign exchange option contracts were inventory and that it was therefore entitled to value these contracts at year end at the lower of

d'imposition 1998 et qui a accordé des dépens à l'appelante séparément de la décision sur le fond et quelque six mois après celle-ci.

L'appelante, un fabricant de papier journal et autres papiers a commencé au cours des années 1980 à acheter et à vendre des contrats d'options sur devises. L'appelante a commencé en 1997 à comptabiliser ses opérations sur devises suivant la méthode d'évaluation à la valeur du marché aux fins de la présentation de ses états financiers. L'appelante a enregistré une perte à la clôture de son année d'imposition 1998 en raison du nombre élevé de contrats qu'elle détenait à ce moment et de la dévaluation historique subie par le dollar canadien par rapport au dollar américain au cours de cette année. La comptabilité d'évaluation à la valeur du marché est une forme de comptabilité d'exercice selon laquelle le vendeur aussi bien que l'acheteur de l'option évaluent celle-ci à la valeur du marché à la date du bilan — qui était en l'occurrence le 31 décembre 1998 — et constatent toute variation de la valeur de marché comme gain ou comme perte pour l'exercice. À cette fin, c'est le montant de la prime qui représente la valeur de l'option au moment de l'acquisition, valeur positive dans le cas de l'acheteur et négative dans le cas du vendeur. L'appelante a décidé de ne fermer que « très peu » de positions avant l'échéance en 1998 et de « reconduire » ses options sur 1999 dans l'espoir que le dollar canadien s'affermirait à brève échéance, ce qu'il a fait. Aux fins du calcul du revenu tiré de ses opérations sur devises pour l'année d'imposition considérée, l'appelante a comptabilisé à la valeur du marché chacun des contrats auxquels elle était partie à la fin de l'année, et elle a déduit comme perte la différence entre leur valeur à l'acquisition et leur valeur à la clôture de l'exercice. En outre, l'appelante a « étalé et amorti » les primes payées et reçues sur la durée de vie des options en cause. Le ministre a refusé la déduction de la perte déclarée, posant qu'il n'était pas permis à l'appelante d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché, et qu'elle était tenue de comptabiliser son revenu suivant le principe de réalisation, selon lequel la prime n'est prise en compte qu'au moment de l'échéance ou du transfert de l'option. Le ministre a retranché du revenu de l'appelante les primes que celle-ci y avait incluses.

La C.C.I. a conclu que, exception faite des articles 142.2 à 142.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'art. 1801 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, aucune disposition législative n'autorise l'utilisation de la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché. La C.C.I. a entre autres conclu que, vu l'absence de dispositions législatives qui auraient autorisé l'appelante à s'écarter du principe de réalisation, il lui fallait évaluer ses contrats d'options sur devises à leur coût d'origine, de sorte qu'elle ne pouvait constater ni perte ni bénéfice découlant de la négociation de ces contrats avant leur disposition ou leur échéance effectives. Quant au moyen subsidiaire de l'appelante selon lequel ses contrats d'options sur devises

cost or fair market value or on a strict fair market value, the T.C.C. quoted the definition of “inventory” in subsection 248(1) of the Act and noted that there is no requirement that qualifying property be held for sale. The T.C.C. found that the foreign exchange option contracts qualified as inventory as they constituted “property” within the meaning of the definition found in subsection 248(1). The T.C.C. reached the opposite conclusion with respect to the contracts written by the appellant, as they only embodied liabilities. The T.C.C. therefore held that the purchased foreign exchange contracts were inventory (and could be valued on a mark to market basis), but that the written contracts were not. The Minister accepted the appellant’s values based on the advice that “the best estimate of the fair market value of the inventory of foreign currency option contracts owned by [the appellant] as of December 31, 1998 is the mark to market value determined by the financial institutions which were the counterparties to the contracts”. The T.C.C. relied on this evidence to hold that the Crown was entitled to a measure of costs notwithstanding that the appeal was allowed in 2016 TCC 14 in support of the cost award in file A-195-16.

The main issues were whether the appellant was authorized under the Act to use mark to market accounting or whether it was bound to apply the principle of realization; and whether all its foreign exchange options qualify as inventory and that the recorded loss must, on that account, be recognized pursuant to subsection 10(1) of the Act and section 1801 of the Regulations.

Held, the appeals should be allowed.

There was no basis on which the Tax Court could reject the appellant’s use of mark to market accounting in computing income from its dealings in foreign exchange options. The T.C.C. treated the realization principle as an overarching principle, an approach which runs counter to the decisions of the Supreme Court of Canada in *Canderel Ltd. v. Canada* and *Ikea Ltd. v. Canada*. The realization principle can give way to other methods of computing income pursuant to section 9 of the Act where these can be shown to provide a more accurate picture of the taxpayer’s income for the year. The Supreme Court decision in *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue* is in direct contradiction with the T.C.C.’s holding that realization is an overarching principle that applies in the absence of a provision authorizing or

étaient des biens figurant à l’inventaire, de sorte qu’elle avait le droit de les évaluer en fin d’année au moindre de leur coût d’acquisition et de leur juste valeur marchande, ou strictement à leur juste valeur marchande, la C.C.I. a cité la définition que le paragraphe 248(1) de la Loi donne du terme « inventaire » et a fait remarquer qu’il n’est pas nécessaire qu’un bien soit détenu en vue d’être vendu pour qu’on le considère comme figurant à l’inventaire. La C.C.I. a conclu que les contrats d’options sur devises pouvaient être considérés comme des biens figurant à l’inventaire, puisqu’ils constituaient des « biens » au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 248(1) de la Loi. Mais elle est arrivée à la conclusion contraire en ce qui concerne les contrats vendus par l’appelante, au motif qu’ils ne comportaient que des obligations et constituaient par conséquent de purs éléments de passif. La C.C.I. a donc conclu que les contrats d’options sur devises achetés constituaient des biens figurant à l’inventaire (et pouvaient être calculés selon la méthode d’évaluation à la valeur du marché), mais pas les contrats vendus. Le ministre a donné effet au jugement en utilisant les valeurs de l’appelante, se fondant sur l’avis selon lequel « la meilleure estimation de la juste valeur marchande des contrats d’options sur devises que possédait [l’appelante] au 31 décembre 1998 est la valeur du marché établie par les institutions financières qui étaient contreparties à ces contrats ». La C.C.I. a conclu, sur le fondement de cette preuve, que la Couronne avait droit à un certain montant de dépens même si l’appel avait été accueilli dans la décision 2016 CCI 14 sur les dépens dans le dossier A-195-16.

Il s’agissait principalement de savoir si la Loi autorisait l’appelante à utiliser la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché, ou si l’appelante était plutôt tenue d’appliquer le principe de réalisation, et si toutes les options sur devises de l’appelante peuvent être considérées comme des biens figurant à l’inventaire et que, par conséquent, la perte enregistrée peut être constatée sous le régime du paragraphe 10(1) de la Loi et de l’article 1801 du Règlement.

Arrêt : les appels doivent être accueillis.

La C.C.I. n’était pas fondée à rejeter l’utilisation par l’appelante de la méthode d’évaluation à la valeur du marché pour calculer son revenu tiré de la négociation d’options sur devises. La C.C.I. a assimilé le principe de réalisation à un principe d’application générale, ce qui va à l’encontre des arrêts *Canderel Ltd. c. Canada* et *Ikea Ltd. c. Canada* de la Cour suprême. On peut remplacer le principe de réalisation par d’autres méthodes de calcul du revenu sous le régime de l’article 9 de la Loi dans les cas où il peut être établi que celles-ci donnent une image plus fidèle du revenu du contribuable pour l’année en cause. L’arrêt *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue* de la Cour suprême est en contradiction flagrante avec la conclusion de la C.C.I. voulant que le principe de réalisation soit un principe

requiring the application of a different method. The decision of the Supreme Court in *Friesen v. Canada* does not stand for the proposition that realization is “a general principle of taxation” which applies unless “the *Act* provides [for] an exception”. There is therefore no authority for the T.C.C.’s proposition that the principle of realization applies to the exclusion of mark to market accounting unless the *Act* provides otherwise. Because mark to market accounting cannot be excluded as a competing method the question to be answered, when regard is had to the framework of analysis set out in *Canderel*, was whether the appellant discharged the onus of showing that mark to market accounting provides an accurate picture of its income for the year. There was no basis on which to hold that mark to market accounting does not procure an accurate picture of the appellant’s income under the *Act*. As it is otherwise undisputed that this method is consistent with well accepted business principles, generally accepted accounting principles (GAAP) and international accounting, the appellant made a *prima facie* demonstration that mark to market accounting provides an accurate reflection of its income.

The foreign exchange options purchased by the appellant during its 1998 taxation year and rolled over to 1999 do not qualify as inventory as they were not held for sale. Subsection 10(1) of the *Act*, by the use of the word “shall”, requires a taxpayer who carries on a business to value inventory on hand at the end of a taxation year at the lower of cost or fair market value. The result is that when the fair market value of inventory has fallen below cost at the end of a given taxation year, the fall in value is recognized in that year. Section 1801 of the Regulations when applied to the circumstances of the appellant provides for the same treatment. There was no doubt that the *Act* departs from GAAP in allowing intangible property to be treated as inventory. There was equally no doubt that the T.C.C. properly held that because the written options only embody a liability, they are not “property” and therefore cannot form part of “inventory”. The broader issue was whether “inventory”, as defined in subsection 248(1), extends to property that is not held for sale. While the appellant was in the business of making money with options, it was not in the business of purchasing options for resale nor was it holding its options for sale. The precise evidence on point is that all the options on hand at the close of the 1998 taxation year were rolled over to 1999 in the expectation that the Canadian dollar would firm up. Although the definition of “inventory” in subsection 248(1) does not spell out the requirement that qualifying property be “held for sale”, this condition must be read into the definition when regard is had to *Friesen*, wherein it was determined that “inventory” is property which a business holds for sale and this term applies to that property both in the year of sale and in years where the property remains as

d’application générale, sauf disposition autorisant ou exigeant le recours à une méthode différente. La décision de la Cour suprême dans l’arrêt *Friesen c. Canada* ne valide pas l’hypothèse que le principe de réalisation serait un « principe général d’imposition », applicable « à moins que la Loi [n’y] prévienne une exception ». Il n’existe donc pas de fondement jurisprudentiel à la conclusion de la C.C.I. selon laquelle le principe de réalisation s’appliquerait à l’exclusion de la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché, sauf disposition contraire de la Loi. Étant donné que la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché ne peut être exclue comme autre méthode possible, la question qu’il fallait trancher, compte tenu du cadre d’analyse exposé dans l’arrêt *Canderel*, était celle de savoir si l’appelante s’est acquittée de la charge qui pesait sur elle d’établir que cette méthode donne une image fidèle de son revenu pour l’année considérée. Rien ne justifiait de conclure que la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché ne donne pas une image fidèle du revenu de l’appelante sous le régime de la Loi. Comme il est par ailleurs acquis aux débats que l’évaluation à la valeur du marché est conforme aux principes commerciaux ordinaires, aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et aux pratiques comptables internationales, l’appelante a établi *prima facie* que cette méthode donne une image fidèle de son revenu.

Les options sur devises achetées par l’appelante au cours de son année d’imposition 1998 et reconduites sur 1999 ne peuvent être considérées comme des biens figurant à l’inventaire, au motif qu’elle ne les détenait pas en vue de les vendre. Le paragraphe 10(1) de la Loi, comme le marque l’indicatif présent du verbe porteur de sens principal (« sont évalués »), oblige le contribuable qui exploite une entreprise à évaluer les biens figurant à son inventaire à la fin de l’année d’imposition au moindre de leur coût d’acquisition et de leur juste valeur marchande. Il s’ensuit que, lorsque la juste valeur marchande des biens figurant à l’inventaire est tombée au-dessous de leur coût d’acquisition à la clôture de l’année d’imposition, cette dévaluation est constatée dans cette année. L’article 1801 du Règlement, appliqué à la situation de l’appelante, prévoit le même traitement. Il ne faisait aucun doute que la Loi s’écarte des PCGR en permettant de traiter les actifs incorporels comme des biens figurant à l’inventaire. Il ne faisait non plus aucun doute que la C.C.I. a eu raison de conclure que, du fait qu’elles représentent seulement un élément de passif, les options vendues ne constituent pas des « biens » et ne peuvent donc figurer à l’« inventaire ». La question plus générale était de savoir si peuvent figurer à l’« inventaire », selon la définition du paragraphe 248(1), les biens qui ne sont pas détenus en vue d’être vendus. L’appelante, si elle visait à réaliser des bénéfices sur ses options, ne les achetait pas aux fins de la revente ni ne les détenait aux fins de la vente. Les éléments de preuve précisément applicables à cette question établissent que l’appelante a reconduit sur 1999 toutes les options qu’elle détenait à la clôture de l’année d’imposition 1998, dans l’espoir que le dollar canadien se raffermirait. S’il est vrai que la

yet unsold by a business. Although the Act was amended shortly after *Friesen*, Parliament left the defined meaning of the word “inventory”, as construed in that case, untouched. As a result, qualifying property must both impact on the computation of income and be held for sale. Giving effect to this meaning, the foreign exchange options purchased by the appellant during its 1998 taxation year and rolled over to 1999 do not qualify as inventory as they were not held for sale. It necessarily follows that the purchased options are a type of property that is neither capital property nor inventory. The appellant’s foreign exchange option contracts are not inventory as this would entail giving the word “inventory” a meaning which *Friesen* itself excludes. The reluctance of the courts to recognize categories of property beyond inventory and capital property must give way where, as here, it becomes necessary to do so in order to apply the Act. The purchased options are property under the Act but they are neither capital property nor inventory. In contrast, the written options escape all three labels since they only embody the obligation to deliver funds in the future. Yet, the evolving value of both instruments was relevant in determining the appellant’s income under the Act. In short, although the Act is premised on the existence of two broad classes of property, it imposes no limit on the types of property or indeed liabilities that can impact on the computation of income and that must be recognized for that purpose since the goal pursuant to section 9 of the Act is to provide an accurate picture of that income.

The reassessment was referred back to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that the appellant is entitled to compute the income derived from its foreign exchange option contracts in accordance with the mark to market method of accounting, that is in conformity with its tax return position but without deferring or amortizing any portion of the premiums paid or received during the 1998 taxation year.

définition du terme « inventaire » donnée au paragraphe 248(1) ne dispose pas explicitement que les biens, pour être considérés comme figurant à l’inventaire, doivent être « détenus en vue d’être vendus », il faut tenir cette condition pour implicite à ladite définition vu l’arrêt *Friesen*, où il a été déterminé que les biens figurant dans un « inventaire » sont des biens qu’une entreprise détient à des fins de vente, et ce terme s’applique à ces biens autant durant l’année de la vente que durant les années au cours desquelles le bien n’a pas encore été vendu par l’entreprise. Bien qu’il ait modifié la Loi peu après l’arrêt *Friesen*, le législateur a laissé intacte la définition du terme « inventaire », telle qu’interprétée par cet arrêt. Par conséquent, le bien doit à la fois influencer sur le calcul du revenu et être détenu en vue d’être vendu. Donnant effet à cette lecture, il faut conclure que les options sur devises achetées par l’appelante au cours de son année d’imposition 1998 et reconduites sur 1999 ne peuvent être considérées comme des biens figurant à l’inventaire, au motif qu’elle ne les détenait pas en vue de les vendre. Il s’ensuit par voie de conséquence nécessaire que les options achetées sont des biens qui n’appartiennent ni à la catégorie des biens en immobilisation ni à celle des biens figurant à l’inventaire. Les contrats d’option sur devises de l’appelante ne sont pas des biens en immobilisation, puisqu’il faudrait alors attribuer au terme « inventaire » une signification que l’arrêt *Friesen* lui-même exclut. Les tribunaux doivent surmonter leur réticence à reconnaître d’autres catégories de biens que celle des biens figurant à l’inventaire et celle des biens en immobilisation dans les cas où, comme en l’occurrence, il devient nécessaire de le faire pour appliquer la Loi. Les options achetées sont des biens sous le régime de la Loi, mais elles ne sont ni des biens en immobilisation ni des biens figurant à l’inventaire. Par contre, les options vendues ne peuvent recevoir aucune de ces trois désignations puisqu’elles comportent seulement l’obligation de payer des sommes à l’avenir. Cependant, la valeur variable des deux instruments financiers influe sur le calcul du revenu de l’appelante sous le régime de la Loi. Bref, bien que la Loi se fonde sur l’existence de deux grandes catégories de biens, elle ne limite pas les types ou sortes de biens, ou même d’éléments de passif, susceptibles d’influer sur le calcul du revenu, et qui doivent être prises en compte à cette fin puisque l’objectif selon l’article 9 de la Loi est de procurer une image fidèle de ce revenu.

La nouvelle cotisation a été renvoyée au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation à partir du principe que l’appelante a le droit de calculer le revenu tiré de ses contrats d’option sur devises selon la méthode comptable d’évaluation à la valeur du marché, comme elle l’avait fait dans sa déclaration de revenus, mais sans étaler ni amortir aucune part des primes payées ou touchées pendant l’année d’imposition 1998.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 9, 10(1),(1.01),(5), 18(1)(e), 142.2 to 142.6, 181 to 181.71, 248(1) “business”, “inventory”, “property”.
Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, s. 1801.

CASES CITED

APPLIED:

Canderel Ltd. v. Canada, [1998] 1 S.C.R. 147, (1998), 155 D.L.R. (4th) 257; *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 3; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103, (1995), 127 D.L.R. (4th) 193; *Ikea Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 196, (1998), 155 D.L.R. (4th) 295.

CONSIDERED:

Friedberg v. Canada, [1993] 4 S.C.R. 285, 1993 CanLII 41, affg (1991), 92 DTC 6031, 135 N.R. 61 (F.C.A.), revg in part (1989), 89 DTC 5115, 25 F.T.R. 22 (F.C.T.D.); *C.A.E. Inc. v. Canada*, 2013 FCA 92, [2013] 4 C.T.C. 160.

REFERRED TO:

Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue, [1967] 2 Ex. C.R. 96, [1967] C.T.C. 138; *Minister of National Revenue v. Curlett*, [1967] S.C.R. 280, 1967 CanLII 54; *Dobieco Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] S.C.R. 95, 1965 CanLII 81; *CDSL Canada Ltd. v. Canada*, 2008 FCA 400, 402 N.R. 7; *Tip Top Tailors Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1957] S.C.R. 703, 1957 CanLII 71.

APPEALS from decisions of the Tax Court of Canada allowing in part the appellant’s earlier appeal (2015 TCC 119, [2015] 5 C.T.C. 2006) against a reassessment issued by the Minister of National Revenue with respect to its 1998 taxation year; and awarding costs in favour of the respondent in the course of a separate judgment (2016 TCC 14, 2016 DTC 1021) rendered six months after the decision on the merits. Appeals allowed.

APPEARANCES

Louis Tassé, Roger E. Taylor and Rachel Robert for appellant.
Josée Tremblay and Josh Kumar for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 9, 10(1),(1.01),(5), 18(1)e), 142.2 à 142.6, 181 à 181.71, 248(1) « biens », « commerce », « inventaire ».
Règlement de l’impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, art. 1801.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canderel Ltd. c. Canada, [1998] 1 R.C.S. 147; *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 3; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Ikea Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 196.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Friedberg c. Canada, [1993] 4 R.C.S. 285, 1993 CanLII 41, confirmant [1991] A.C.F. n^o 1255 (C.A.) (QL), infirmant en partie [1989] A.C.F. n^o 23 (1^{re} inst.) (QL); *C.A.E. Inc. c. Canada*, 2013 CAF 92.

DÉCISIONS CITÉES :

Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue, [1967] 2 R.C. de l’É. 96, [1967] C.T.C. 138; *Minister of National Revenue v. Curlett*, [1967] R.C.S. 280, 1967 CanLII 54; *Dobieco Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] R.C.S. 95, 1965 CanLII 81; *CDSL Canada Ltd. c. Canada*, 2008 CAF 400; *Tip Top Tailors Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1957] R.C.S. 703, 1957 CanLII 71.

APPELS interjetés à l’encontre de décisions de la Cour canadienne de l’impôt qui ont accueilli en partie l’appel antérieurement formé par l’appelante (2015 CCI 119) contre une nouvelle cotisation délivrée par le ministre du Revenu national à l’égard de l’année d’imposition 1998 et qui a accordé des dépens à l’appelante séparément de la décision sur le fond (2016 CCI 14) et quelque six mois après celle-ci. Appels accueillis.

ONT COMPARU

Louis Tassé, Roger E. Taylor et Rachel Robert pour l’appelante.
Josée Tremblay et Josh Kumar pour l’intimé.

SOLICITORS OF RECORD

EY Law LLP, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NOËL C.J.: These are consolidated appeals brought by Kruger Incorporated (the appellant). The appeal in file A-296-15 is from a decision by former Chief Justice Rip of the Tax Court of Canada (*Kruger Incorporated v. The Queen*, 2015 TCC 119, [2015] 5 C.T.C. 2006 [reasons]), sitting as a supernumerary judge (the Tax Court Judge), allowing in part the appellant's earlier appeal against a reassessment issued by the Minister of National Revenue (the Minister) with respect to its 1998 taxation year. By this reassessment, the Minister denied business losses aggregating \$91 104 379 which the appellant claimed in its tax return for that year. The losses in question arise from dealing in foreign exchange options.

[2] The appeal in file A-195-16 is directed at the cost award made by the Tax Court Judge in favour of Her Majesty the Queen (the Crown or respondent) in the course of a separate judgment rendered some six months after the decision on the merits (2016 TCC 14, 2016 DTC 1021). The appellant in lodging this appeal merely seeks to insure that the Court is in a position to address this award in the event that its appeal on the merits is successful.

[3] The primary issue turns on the method according to which the appellant can compute income from dealing in foreign exchange options pursuant to section 9 of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the Act). The Tax Court Judge agreed with the Minister's contention that in computing income from that source, the profit or losses could only be recognized when realized, thereby rejecting the appellant's use of mark to market accounting as an acceptable method for computing income under the Act. However, he accepted, in part, the appellant's alternative argument that its foreign

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

EY Société d'Avocats, Montréal, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE EN CHEF NOËL : La Cour est saisie de deux appels réunis, interjetés par Kruger Incorporée (l'appelante). L'appel portant le numéro de dossier A-296-15 a pour objet la décision (*Kruger incorporée c. La Reine*, 2015 CCI 119 [motifs]) par laquelle le juge Rip, ancien juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt et siégeant pour celle-ci à titre de juge surnuméraire (le juge de la Cour de l'impôt), a accueilli en partie l'appel antérieurement formé par l'appelante contre une nouvelle cotisation délivrée par le ministre du Revenu national (le ministre) à l'égard de l'année d'imposition 1998. Dans cette nouvelle cotisation, le ministre refusait d'accorder à l'appelante la déduction de pertes d'entreprise totalisant 91 104 379 \$ qu'elle avait déclarée dans sa déclaration de revenus pour ladite année d'imposition. Les pertes en question découlaient de la négociation d'options sur devises.

[2] L'appel portant le numéro de dossier A-195-16 a pour objet la décision sur les dépens (2016 CCI 14) que le juge de la Cour de l'impôt a rendue en faveur de Sa Majesté la Reine (la Couronne ou l'intimée) séparément de la décision sur le fond et quelque six mois après celle-ci. L'appelante, en formant ce deuxième appel, a seulement voulu faire en sorte que notre Cour se trouve en mesure d'examiner la décision sur les dépens dans le cas où elle accueillerait son appel sur le fond.

[3] La principale question en litige se rapporte à la méthode suivant laquelle l'appelante peut calculer le revenu tiré de la négociation d'options sur devises sous le régime de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi). Le juge de la Cour de l'impôt a souscrit à la thèse du ministre voulant que, dans le calcul de ce type de revenu, les bénéfices ou les pertes ne puissent être constatés qu'au moment de leur réalisation, rejetant de ce fait l'utilisation par l'appelante de la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché en tant que méthode acceptable de calcul dudit

exchange option contracts were inventory, and could on that account give rise to a loss based on their value at year end.

[4] The appellant takes issue with the conclusion reached by the Tax Court Judge on the primary issue and both parties challenge the conclusion which he reached on the alternative issue.

[5] For the reasons which follow, I would allow the appeal on the basis that the Tax Court Judge did not adhere to established case law and did not follow the framework of analysis set out in *Canderel Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 147 (*Canderel*) in rejecting mark to market accounting. I would also find in the alternative that, having regard to the meaning of the word “inventory” as defined in subsection 248(1) of the Act and the findings of fact made by the Tax Court Judge, it was not open to him to hold that any of the foreign exchange option contracts to which the appellant was a party, on December 31, 1998, were inventory.

[6] In the reasons which follow, the contracts to which the appellant was a party during the relevant period are at times referred to as “foreign exchange option contracts” or “foreign exchange options”; nothing turns on this difference. The provisions of the Act which are relevant to the analysis are reproduced in Annex I.

BACKGROUND AND FACTS

[7] The relevant facts are set out in detail in the decision under appeal and need not be repeated. It is sufficient for present purposes to provide a brief summary.

[8] The appellant is a long established manufacturer of newsprint and other paper products (reasons, at paragraph 11). The better portion of its receivables

revenu sous le régime de la Loi. Cependant, le juge de la Cour de l’impôt a accueilli en partie le moyen subsidiaire de l’appelante selon lequel ses contrats d’options sur devises étaient des biens figurant à l’inventaire et pouvaient par conséquent donner lieu à la constatation d’une perte sur la base de leur valeur à la fin de l’année.

[4] L’appelante souhaite voir infirmer la conclusion du juge de la Cour de l’impôt sur la principale question en litige, et les deux parties contestent sa conclusion sur la question subsidiaire.

[5] Pour les motifs dont l’exposé suit, j’accueillerai le présent appel sur le fondement que le juge de la Cour de l’impôt, dans le raisonnement qui l’a conduit à rejeter la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché, ne s’est pas conformé à la jurisprudence établie et n’a pas suivi le cadre d’analyse formulé dans l’arrêt *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147 (arrêt *Canderel*). Je conclurais en outre, à titre subsidiaire, que, vu la signification attribuée au terme « inventaire » dans la définition qu’en donne le paragraphe 248(1) de la Loi et les conclusions de fait qu’il a formulées, il n’était permis au juge de la Cour de l’impôt de considérer comme bien figurant à l’inventaire au 31 décembre 1998 aucun des contrats d’options sur devises auxquels l’appelante était partie.

[6] Dans les motifs qui suivent, les contrats auxquels l’appelante était partie durant la période considérée sont parfois désignés « contrats d’options sur devises » et parfois simplement « options sur devises », sans la moindre différence de sens. Quant aux dispositions de la Loi applicables à l’analyse, elles sont reproduites en annexe I.

RAPPEL DES FAITS

[7] Les faits pertinents font l’objet d’un exposé détaillé dans la décision frappée d’appel et il ne sera pas nécessaire de les répéter ici. Il suffira aux fins du présent appel d’en donner un bref résumé.

[8] L’appelante est une fabricante, établie de longue date, de papier journal et autres papiers (motifs, au paragraphe 11). La plus grande partie de ses créances (soit

(approximately 80 percent) has traditionally been in U.S. dollars (reasons, at paragraph 12).

[9] In order to reduce its exposure to foreign currencies, principally the U.S. dollar, the appellant began during the 1980's to purchase and sell foreign currency option contracts (reasons, at paragraph 13). Over time, it developed considerable expertise in dealing with these options to the point that it began "to generate and produce profits [from this activity] on an individual profit center basis" (reasons, at paragraph 18).

[10] The appellant eventually became an industry leader in terms of volume of dollar purchases of derivative products ranking amongst the top three or four non-banking enterprises in Quebec, after the Caisse de dépôt et Hydro-Québec (reasons, at paragraphs 14 and 38).

[11] The appellant both bought and sold (i.e.: wrote) foreign exchange options (reasons, at paragraphs 18, 24 and 35). The writer's upside is limited to the premium it charges for issuing the option but the potential downside is unlimited as it hinges on the evolving strength or weakness of the respective currencies at play. In contrast, the purchaser can lose no more than the premium which it pays to acquire the option but benefits from a conversely unlimited upside.

[12] Starting in 1997, the appellant began to account for its foreign exchange operations using mark to market accounting for financial reporting purposes. The Tax Court Judge suggests that 1998 was the initial year (reasons, at paragraph 24), but the evidence indicates that mark to market began to be used in 1997 (appeal book, Vol. 15, page 3005).

[13] All the foreign exchange option contracts to which the appellant was a party at the close of its 1998 taxation year were entered into during that year and were to be exercised during the following year (reasons, at paragraph 3). Amongst these, the contracts written by the appellant exceeded the contracts that it purchased

une fraction d'environ 80 p. 100) est traditionnellement libellée en dollars américains (motifs, au paragraphe 12).

[9] Dans le but de réduire le risque de change auquel elle se trouvait exposée, principalement pour ce qui concerne la valeur du dollar américain, l'appelante a commencé au cours des années 1980 à acheter et à vendre des contrats d'options sur devises (motifs, au paragraphe 13). Avec le temps, elle a acquis une expertise considérable dans la négociation de telles options, à tel point que cette activité a commencé à [TRADUCTION] « générer des bénéfices sur une base individuelle de centre de profit » (motifs, au paragraphe 18).

[10] L'appelante est en fin de compte devenue une chef de file de cette activité : le volume en dollars de ses achats de produits dérivés l'a placée parmi les trois ou quatre premières entreprises non bancaires du domaine au Québec, après la Caisse de dépôt et Hydro Québec (motifs, aux paragraphes 14 et 38).

[11] L'appelante pratiquait aussi bien l'achat que la vente d'options sur devises (motifs, aux paragraphes 18, 24 et 35). Le potentiel de gain du vendeur se limite à la prime qu'il demande pour l'émission de l'option, mais son risque de perte est illimité, puisqu'il dépend de la force et de la faiblesse variables des monnaies en cause. Inversement, l'acheteur ne peut pas perdre plus que le montant de la prime qu'il paie pour acquérir l'option, mais son potentiel de gain est illimité.

[12] L'appelante a commencé en 1997 à comptabiliser ses opérations sur devises suivant la méthode d'évaluation à la valeur du marché aux fins de la présentation de ses états financiers. La décision du juge de la Cour de l'impôt laisse supposer que l'application de cette nouvelle méthode aurait commencé en 1998 (motifs, au paragraphe 24), mais la preuve indique que c'est plutôt en 1997 (cahier d'appel, vol. 15, page 3005).

[13] Toutes les options sur devises auxquelles l'appelante était partie à la clôture de l'année d'imposition 1998 ont été acquises au cours de cette année et devaient être exercées l'année suivante (motifs, au paragraphe 3). Dans cet ensemble, le nombre des options vendues par l'appelante représentait le quadruple des options

by a margin of four to one (reasons, at paragraph 30). The appellant attributes the magnitude of the loss which it recorded at the close of its 1998 taxation year to the high number of contracts which it held at that time and the historical dip which the Canadian dollar took in relation to the U.S. dollar in the course of that year (reasons, at paragraphs 29 to 33).

[14] Mark to market accounting is an accrual method of accounting whereby both the writer and the purchaser value the option at market as at balance sheet date—in this case December 31, 1998—and recognize any change in the market value as a gain or loss for the period (reasons, at paragraph 2e; expert report of Patricia L. O'Malley, appeal book, Vol. 12, page 2410, at paragraphs 26, 32 and 33). For that purpose, the premium reflects the value of the option at inception, positive in the case of the purchaser and negative for the writer (appeal book, Vol. 17, pages 3393 to 3397).

[15] All or almost all of the foreign exchange option contracts in issue were “European options” i.e.: options which are traded privately—“over the counter” in trade terms—and which may only be exercised on their expiry date (reasons, at paragraph 2(b) and (h)). These options could be transferred before that date with the consent of the non-transferring counterparty (reasons, at paragraph 45). The parties could also choose to lock in the profit or limit the loss inherent in these options (i.e.: close the position) by entering into an offsetting option contract (reasons, at paragraph 43; appeal book, Vol. 2, page 227; Vol. 13, pages 2700 to 2711). In this regard, the foreign currency option market was and continues to be fully liquid (appeal book, Vol. 2, pages 207, 208 and 227; Vol. 13, pages 2681 and 2716 to 2718; Vol. 17, page 3364). The appellant decided to close “very few” positions prior to maturity in 1998 (reasons, at paragraph 29) and to “roll over” its options to 1999 in the expectation that the Canadian dollar would firm up in the short term, which it did (reasons, at paragraphs 31 to 33).

achetées par elle (motifs, au paragraphe 30). L'appelante attribue l'importance de la perte qu'elle a enregistrée à la clôture de son année d'imposition 1998 au nombre élevé de contrats qu'elle détenait à ce moment et à la dévaluation historique subie par le dollar canadien par rapport au dollar américain au cours de cette année (motifs, aux paragraphes 29 à 33).

[14] La comptabilité d'évaluation à la valeur du marché est une forme de comptabilité d'exercice selon laquelle le vendeur aussi bien que l'acheteur de l'option évaluent celle-ci à la valeur du marché à la date du bilan — qui était en l'occurrence le 31 décembre 1998 — et constatent toute variation de la valeur de marché comme gain ou comme perte pour l'exercice (motifs, au paragraphe 2e; et rapport d'expert de Patricia L. O'Malley, cahier d'appel, vol. 12, page 2410, aux paragraphes 26, 32 et 33). À cette fin, c'est le montant de la prime qui représente la valeur de l'option au moment de l'acquisition, valeur positive dans le cas de l'acheteur et négative dans le cas du vendeur (cahier d'appel, vol. 17, aux pages 3393 à 3397).

[15] La totalité ou presque des options sur devises en cause étaient des options dites « européennes », c'est-à-dire des options négociées de gré à gré — « hors cote » dans le jargon du métier — et qui ne peuvent être exercées qu'à l'échéance (motifs, au paragraphe 2b) et h)). Ces options pouvaient cependant être transférées avant l'échéance, sous condition du consentement de la partie non transférante (motifs, au paragraphe 45). Les parties pouvaient aussi décider de garantir le bénéficiaire, ou de limiter la perte, afférents à ces options (c'est-à-dire fermer la position) en passant un contrat d'option de sens inverse (motifs, au paragraphe 43; et cahier d'appel, vol. 2, page 227; et vol. 13, pages 2700 à 2711). Il faut noter à ce propos que le marché des options sur devises était et continue d'être pleinement liquide (cahier d'appel, vol. 2, pages 207, 208 et 227; vol. 13, pages 2681 et 2716 à 2718; et vol. 17, page 3364). L'appelante a décidé de ne fermer que « très peu » de positions avant l'échéance en 1998 (motifs, au paragraphe 29) et de « reconduire » ses options sur 1999 dans l'espoir que le dollar canadien s'affermirait à brève échéance, ce qu'il a fait (motifs, aux paragraphes 31 à 33).

[16] For the purpose of computing income from its foreign exchange option operations for the year in issue, the appellant marked to market the value of each contract to which it was a party at year end and deducted as a loss the difference between their value at inception based on the above computation (reasons, at paragraph 14) and their value at year end, as provided by the financial institutions or banks which were the counterparties to these contracts. In addition, the appellant “deferred and amortized” the premiums paid and received over the term to maturity of the related option (although the notes to the financial statements indicate that only the premium income received on written options was treated this way (appeal book, Vol. 2, page 244), the working papers show that for tax purposes this treatment was applied to all premiums, both received and paid (appeal book, Vol. 10, pages 2032 to 2057). As a result, the net amount of premiums to December 31, 1998 was included in income for that year, i.e. \$18 696 881, and the balance, i.e. \$32 883 453, was deferred to 1999 (reasons, at paragraph 4, footnote 4).

[17] By notice of reassessment issued July 15, 2002, the Minister denied the claimed loss, taking the view that the appellant could not use the mark to market method of accounting, but had to record income in conformity with the principle of realization. Consistent with this principle—according to which the premium is taken into account only when the option expires or is transferred—the Minister removed from income the premiums which the appellant had included. The net effect of the reassessment was to add to the declared income of the appellant the amount of \$72 407 498, i.e.: the difference between the loss claimed—\$91 104 379—and the amortized portion of the premiums—\$18 696 881. The large corporations tax under Part I.3 [section 181 to 181.71] of the Act was reassessed accordingly.

[18] Because all the options held by the appellant at the close of its 1998 taxation year were to expire during the following year, and because the loss or profit

[16] Aux fins du calcul du revenu tiré de ses opérations sur devises pour l’année d’imposition considérée, l’appelante a comptabilisé à la valeur du marché chacun des contrats auxquels elle était partie à la fin de l’année, et elle a déduit comme perte la différence entre leur valeur à l’acquisition selon le calcul ci-dessus (motifs, au paragraphe 14) et leur valeur à la clôture de l’exercice d’après les banques ou autres institutions financières qui étaient contreparties à ces contrats. En outre, l’appelante a [TRADUCTION] « étalé et amorti » les primes payées et reçues sur la durée de vie des options en cause; bien que les notes des états financiers indiquent que seules les primes touchées sur les options vendues aient été traitées ainsi (cahier d’appel, vol. 2, page 244), les feuilles de travail indiquent que, aux fins fiscales, l’appelante a appliqué ce traitement à toutes les primes, aussi bien reçues que payées (cahier d’appel, vol. 10, pages 2032 à 2057). Par conséquent, l’appelante a inclus le montant net des primes au 31 décembre 1998, soit 18 696 881 \$, dans son revenu pour cette année d’imposition, et a reporté le solde, soit un montant de 32 883 453 \$, sur 1999 (motifs, au paragraphe 4, note 4 de bas de page).

[17] Par avis de nouvelle cotisation en date du 15 juillet 2002, le ministre a refusé la déduction de la perte déclarée, posant qu’il n’était pas permis à l’appelante d’appliquer la méthode comptable d’évaluation à la valeur du marché, et qu’elle était tenue de comptabiliser son revenu suivant le principe de réalisation. Conformément à ce principe — selon lequel la prime n’est prise en compte qu’au moment de l’échéance ou du transfert de l’option —, le ministre a retranché du revenu de l’appelante les primes que celle-ci y avait incluses. L’effet net de la nouvelle cotisation était l’addition de 72 407 498 \$ au revenu déclaré de l’appelante, ce montant représentant la différence entre la perte déclarée — 91 104 379 \$ — et la fraction déterminée par amortissement du revenu tiré de primes, soit 18 696 881 \$. Le ministre a établi en conséquence un nouveau calcul de l’impôt sur les grandes sociétés applicable à l’appelante sous le régime de la partie I.3 [articles 181 à 181.71] de la Loi.

[18] Étant donné que toutes les options détenues par l’appelante à la clôture de son année d’imposition 1998 devaient échoir au cours de l’année suivante et que la

generated over the life of any given contract is the same regardless of the method used, the underlying issue is one of timing only (reasons, at paragraph 68).

DECISION OF THE TAX COURT JUDGE

[19] The Tax Court Judge first addressed the contention advanced by the Crown that the appellant did not implement the mark to market method of accounting given that it amortized the net amount of premiums for the year in issue (reasons, at paragraph 8). The Tax Court Judge was invited to dismiss the appeal on the basis that even if the appellant was entitled to use mark to market accounting, it had not in fact implemented this method.

[20] This submission was advanced on the heel of uncontested expert evidence adduced by the Crown which showed that the amortization of the premiums did not conform with mark to market accounting (expert report of Patricia L. O'Malley and related PowerPoint slide "Comparison Between MTM and Kruger's Method", appeal book, Vol. 12, page 2410, at paragraphs 26, 32 and 33; and page 2463J; and Vol. 17, page 3345).

[21] The Tax Court Judge refused to consider the respondent's submission on this point because the argument was not announced in the Crown's pleadings. He noted that although the appropriateness of amortizing the premiums in mark to market accounting had been raised, it was not alleged that the "very foundation of [the appellant's] method of valuing its option contracts was [thereby] being challenged" (reasons, at paragraph 10).

[22] Although the Crown maintains that the argument was properly advanced (memorandum of the Crown, paragraph 52), no cross-appeal was brought nor does the Crown seek the reversal of the judgment issued by the

perte ou le bénéfice produit sur la durée de tout contrat déterminé est identique, quelle que soit la méthode comptable appliquée, la question fondamentale ne concerne que le moment de la constatation (motifs, au paragraphe 68).

LA DÉCISION DU JUGE DE LA COUR DE L'IMPÔT

[19] Le juge de la Cour de l'impôt a d'abord examiné l'affirmation de la Couronne comme quoi l'appelante n'avait pas appliqué la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché, au motif qu'elle avait amorti le montant net des primes pour l'année considérée (motifs, au paragraphe 8). La Couronne invitait le juge de la Cour de l'impôt à rejeter l'appel au motif que, même dans l'hypothèse où l'appelante aurait eu le droit d'utiliser la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché, elle ne l'avait pas utilisée dans les faits.

[20] La Couronne a avancé cet argument après avoir produit une preuve d'expert incontestée selon laquelle l'amortissement des primes n'était pas conforme à la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché (rapport d'expert de Patricia L. O'Malley et diapositives PowerPoint connexes intitulées [TRADUCTION] « Comparaison entre la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché et la méthode de Kruger », cahier d'appel, vol. 12, page 2410, aux paragraphes 26, 32 et 33; et page 2463J; et vol. 17, page 3345).

[21] Le juge de la Cour de l'impôt a refusé d'examiner la thèse de l'intimée sur ce point, au motif qu'elle n'avait pas annoncé cet argument dans ses plaidoiries écrites. Bien que celles-ci eussent soulevé le point de savoir si la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché permettait l'amortissement des primes, a-t-il fait observer, le passage en question ne suffisait pas à informer l'appelante que « le fondement même de sa méthode d'évaluation de ses contrats d'option était [ainsi] remis en cause » (motifs, au paragraphe 10).

[22] La Couronne maintient qu'elle avait valablement avancé ce moyen (mémoire de la Couronne, paragraphe 52), mais elle n'a pas formé d'appel incident, pas plus qu'elle ne sollicite l'annulation du jugement du

Tax Court Judge on this ground (memorandum of the Crown, Part IV, “Order Sought”).

[23] The Tax Court Judge therefore conducted his analysis on the basis that mark to market accounting was implemented and went on to consider whether the use of this method was permitted (reasons, at paragraph 85 and following). After reviewing the case law, including in particular the decisions of the Supreme Court in *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 3 (*Canadian General Electric*); *Friedberg v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 285 (*Friedberg*); *Canderel*; and *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103 (*Friesen*), the Tax Court Judge expressed the view that “a general principle of taxation is that neither profits nor losses are recognized under the *Act* until realized except if the *Act* provides an exception to the realization principle” (reasons, at paragraph 104).

[24] Although he found that the method employed by the appellant was consistent with well accepted business principles and generally accepted accounting principles (GAAP), the Tax Court Judge observed that, with the exception of sections 142.2 to 142.5 of the *Act* and section 1801 of the *Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945 (the ITR), no legislative provision authorizes the use of mark to market valuation. Because foreign exchange option contracts do not come within the ambit of sections 142.2 to 142.5 of the *Act*, the Tax Court Judge held that Canada Revenue Agency’s (CRA) administrative policy allowing banks and financial institutions to use mark to market accounting with respect to these contracts, was of no assistance to the appellant (reasons, at paragraph 115).

[25] The Tax Court Judge went on to hold that absent a statutory provision authorizing the appellant to depart from the realization principle, the foreign exchange option contracts had to be valued at their historical costs, so that no loss of profit could be recognized from

juge de la Cour de l’impôt sur ce fondement (mémoire de la Couronne, partie IV, [TRADUCTION] « Ordonnance demandée »).

[23] Le juge de la Cour de l’impôt a donc mené son analyse en postulant d’abord que l’appelante avait effectivement appliqué la méthode d’évaluation à la valeur du marché, pour ensuite examiner le point de savoir si l’utilisation de cette méthode était en l’espèce permise (motifs, aux paragraphes 85 et suivants). Après avoir récapitulé la jurisprudence applicable — notamment les arrêts suivants de la Cour suprême du Canada : *Canadian General Electric Co. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 3 (arrêt *Canadian General Electric*); *Friedberg c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 285 (arrêt *Friedberg*); *Canderel*; et *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103 (arrêt *Friesen*) —, il a exprimé l’opinion qu’un « principe général d’imposition » veut « que ni les bénéfices ni les pertes ne soient reconnus par la Loi avant leur réalisation, à moins que la Loi ne prévoie une exception au principe de la réalisation » (motifs, au paragraphe 104).

[24] Bien qu’il ait conclu que la méthode appliquée par l’appelante était conforme aux principes commerciaux ordinaires et aux principes comptables généralement reconnus (les PCGR), le juge de la Cour de l’impôt a fait observer que, exception faite des articles 142.2 à 142.5 de la Loi et de l’article 1801 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (le RIR), aucune disposition législative n’autorise l’utilisation de la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché. Or, comme les contrats d’options sur devises n’entrent pas dans le champ d’application des articles 142.2 à 142.5 de la Loi, raisonnait-il, l’appelante ne pouvait trouver d’appui dans la politique administrative de l’Agence du revenu du Canada (l’ARC) autorisant les banques et autres institutions financières à utiliser la méthode d’évaluation à la valeur du marché pour rendre compte des contrats de la nature considérée (motifs, au paragraphe 115).

[25] Le juge de la Cour de l’impôt a ensuite conclu que, vu l’absence de dispositions législatives qui auraient autorisé l’appelante à s’écarter du principe de réalisation, il lui fallait évaluer ses contrats d’options sur devises à leur coût d’origine, de sorte qu’elle ne pouvait

dealing in these contracts until they were actually disposed of or expired (reasons, at paragraph 114).

[26] Before closing on this issue, the Tax Court Judge indicated that even if he had found that the appellant was entitled to use mark to market accounting, he “would not find that the inconsistent bank values used by [the appellant] was [*sic*] properly applied in calculating its losses” (reasons, at paragraph 116). While the values ascribed by bank models were reliable, he was concerned by the fact that the appellant obtained its values from different banks which used different models. His confidence was “shaken” by evidence showing that two reputable banks—the Bank of Nova Scotia and J.P. Morgan—had ascribed substantially different values to two identical foreign exchange option contracts (reasons, at paragraph 116).

[27] The Tax Court Judge went on to address the appellant’s alternative contention that its foreign exchange option contracts were inventory and that it was therefore entitled to value these contracts at year end at the lower of cost or fair market value pursuant to subsection 10(1) of the Act or on a strict fair market value basis pursuant to section 1801 of the ITR. He began by noting that inventory requires the existence of property, “the cost or value of [which] must be relevant in computing a taxpayer’s income from a business” (reasons, at paragraph 124).

[28] According to the Tax Court Judge, the appellant was carrying on the business of speculating on foreign exchange option contracts, which sometimes involved “selling and purchasing” those contracts (reasons, at paragraphs 38 and 125). He quoted the definition of “inventory” in subsection 248(1) and noted that there is no requirement that qualifying property be held for sale (reasons, at paragraphs 123 and 124).

constater ni perte ni bénéfice découlant de la négociation de ces contrats avant leur disposition ou leur échéance effectives (motifs, au paragraphe 114).

[26] Avant de terminer l’analyse de cette question, le juge de la Cour de l’impôt a fait observer que, même s’il avait conclu que l’appelante avait le droit d’utiliser la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché, il n’aurait pas conclu « que les valeurs exemptes d’uniformité que les banques [avaient] produites et que [l’appelante avait] utilisées [eussent été] appliquées à bon droit dans le calcul de ses pertes » (motifs, au paragraphe 116). Bien que les valeurs fixées par les modèles bancaires fussent fiables, il s’inquiétait du fait que l’appelante obtint ses valeurs de banques différentes qui appliquaient des modèles différents. Sa confiance s’est trouvée « ébranlée » par la preuve montrant que deux banques de bonne réputation — la Banque de Nouvelle-Écosse et J.P. Morgan — avaient attribué des valeurs considérablement différentes à deux contrats identiques d’options sur devises (motifs, au paragraphe 116).

[27] Le juge de la Cour de l’impôt est ensuite passé à l’examen du moyen subsidiaire de l’appelante selon lequel ses contrats d’options sur devises étaient des biens figurant à l’inventaire, de sorte qu’elle avait le droit de les évaluer en fin d’année au moindre de leur coût d’acquisition et de leur juste valeur marchande en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi, ou strictement à leur juste valeur marchande en vertu de l’article 1801 du RIR. Il a d’abord fait observer que « le coût ou la valeur des biens [figurant à l’inventaire] doit être pertinent dans le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une entreprise » (motifs, au paragraphe 124).

[28] Selon le juge de la Cour de l’impôt, l’appelante exploitait une entreprise de spéculation sur les contrats d’options sur devises, qui comportait parfois la « vente » et l’« achat » de tels contrats (motifs, aux paragraphes 38 et 125). Après avoir cité la définition que le paragraphe 248(1) donne du terme « inventaire », il a fait remarquer qu’il n’est pas nécessaire qu’un bien soit détenu en vue d’être vendu pour qu’on le considère comme figurant à l’inventaire (motifs, aux paragraphes 123 et 124).

[29] The Tax Court Judge went on to find that the foreign exchange option contracts purchased by the appellant, because they conveyed rights, qualified as inventory as they constituted “property” within the meaning of the definition found in subsection 248(1) of the Act. He reached the opposite conclusion with respect to the contracts written by the appellant, as they only embodied liabilities (reasons, at paragraphs 121, 122 and 130 to 132).

[30] The Tax Court Judge therefore held that the purchased foreign exchange contracts were inventory, but that the written contracts were not. Giving effect to this conclusion, the judgment which he issued allows the appeal and permits the appellant to value its purchased contracts on a mark to market basis. Because of the concerns which he expressed about the reliability of the values used by the appellant, the judgment specifies that “[t]his assumes the values are not in dispute” (judgment; appeal book, Vol. 1, page 6), thereby leaving it to the Minister to accept or refuse the appellant’s values.

[31] As it turned out, the appellant’s values were accepted. In the debate which ensued as to costs, the Crown took the position that the appellant could not claim to have been successful at trial because although the appeal was allowed, the judgment given did not have the effect of reducing the amount of taxes payable by the appellant for the year. For the purpose of making this demonstration, the Crown asked the Minister to execute the judgment. In giving effect to the judgment, the Minister’s official used the appellant’s values based on the advice that “according to the evidence tendered at trial, the best estimate of the fair market value of the inventory of foreign currency option contracts owned by [the appellant] as of December 31, 1998 is the [mark] to market value determined by the financial institutions which were the counterparties to the contracts” (affidavit of Denis Dionne, sworn September 15, 2015, paragraph 6b), filed during the hearing of the appeal). The Tax Court Judge accepted this demonstration and relied on this evidence to hold that the Crown was entitled to a measure of costs notwithstanding that the appeal was

[29] Le juge de la Cour de l’impôt a ensuite conclu que les contrats d’options sur devises achetés par l’appelante, comme ils comportaient des droits, pouvaient être considérés comme des biens figurant à l’inventaire, puisqu’ils constituaient des « biens » au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 248(1) de la Loi. Mais il est arrivé à la conclusion contraire en ce qui concerne les contrats vendus par l’appelante, au motif qu’ils ne comportaient que des obligations et constituaient par conséquent de purs éléments de passif (motifs, aux paragraphes 121, 122 et 130 à 132).

[30] Le juge de la Cour de l’impôt a donc conclu que les contrats d’options sur devises achetés constituaient des biens figurant à l’inventaire, mais pas les contrats vendus. Le jugement qu’il a prononcé, donnant effet à cette conclusion, accueille l’appel et autorise l’appelante à évaluer les contrats achetés à la valeur du marché. Cependant, en raison des réserves du juge touchant la fiabilité des valeurs utilisées par l’appelante, le jugement ajoute : « [c]ela, en présumant que les valeurs ne sont pas controversées » (judgment; cahier d’appel, vol. 1, page 6), laissant ainsi au ministre la faculté d’accepter ou de rejeter lesdites valeurs.

[31] En fin de compte, le fisc a accepté les valeurs de l’appelante. Dans le débat qui a suivi sur les dépens, la Couronne a avancé la thèse que l’appelante ne pouvait prétendre avoir obtenu gain de cause sur le fond puisque, même si son appel avait été accueilli, le jugement rendu n’avait pas pour effet de réduire l’impôt à payer par elle pour l’année considérée. Afin d’établir ce fait, la Couronne a demandé au ministre d’exécuter le jugement. Le délégué du ministre a donné effet au jugement en utilisant les valeurs de l’appelante, se fondant sur l’avis selon lequel [TRADUCTION] « la preuve produite au procès montre que la meilleure estimation de la juste valeur marchande des contrats d’options sur devises que possédait [l’appelante] au 31 décembre 1998 est la valeur de marché établie par les institutions financières qui étaient contreparties à ces contrats » (affidavit de M. Denis Dionne, signé le 15 septembre 2015 et déposé au cours de l’instruction de l’appel, paragraphe 6b)). Le juge de la Cour de l’impôt a accepté cette démonstration, et il a conclu, sur le fondement de cette preuve, que la Couronne avait droit à un certain montant de dépens

allowed (reasons in support of the cost award in file A-195-16 [2016 TCC 14], at paragraphs 4 and 20).

même si l'appel avait été accueilli (motifs de la décision sur les dépens, dossier A-195-16 [2016 CCI 14], aux paragraphes 4 et 20).

POSITION OF THE PARTIES

- *The Appellant*

[32] The appellant submits that mark to market accounting is an appropriate way of computing income derived from its foreign exchange option contracts pursuant to section 9 of the Act, and advances a number of arguments in support of that proposition.

[33] First, the appellant contends that the basic objectives of GAAP overlap significantly with profit computation for tax purposes, as they both strive for “an accurate picture of income for the year, one that depicts the reality of the financial situation of the taxpayer for the year” (memorandum of the appellant, paragraph 51).

[34] Second, the appellant argues that the Tax Court Judge erred in applying the principle of realization as an overarching principle which must be followed, absent a statutory provision providing otherwise. In the appellant's view, the decisions of the Supreme Court in *Canderel and Ikea Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 196 (*Ikea*) exemplify the flaw in the Tax Court Judge's decision, for in both decisions there would not have been any dispute had the principle of realization been given the sweeping effect propounded by the Tax Court Judge (memorandum of the appellant, paragraphs 55 to 57).

[35] Thus, the Tax Court Judge failed to follow the framework set out in *Canderel* which requires first a determination as to whether valuating the foreign exchange option contracts in accordance with the mark to market method as the appellant did is appropriate in the sense that it provides an accurate picture of profit for the 1998 taxation year. Had he done so, the Tax Court Judge would have found that the mark to market method was appropriate. This conclusion is reinforced by the decision of the Supreme Court in *Canadian General Electric*

LES THÈSES DES PARTIES

- *L'appelante*

[32] L'appelante soutient que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché est une méthode de calcul valable, sous le régime de l'article 9 de la Loi, du revenu tiré de ses opérations sur devises, et elle avance un certain nombre d'arguments à l'appui de cette thèse.

[33] Premièrement, l'appelante fait valoir que les PCGR et les principes du calcul des bénéfices aux fins fiscales se recouvrent dans une mesure considérable, étant donné que les uns comme les autres ont pour objet de [TRADUCTION] « donner une image fidèle du revenu pour l'année d'imposition, une image conforme à la réalité de la situation financière du contribuable pour cette période » (mémoire de l'appelante, paragraphe 51).

[34] Deuxièmement, avance l'appelante, le juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur en posant le principe de réalisation comme principe fondamental à appliquer sauf disposition législative contraire. Selon l'appelante, les arrêts de la Cour suprême *Canderel* et *Ikea Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 196 (arrêt *Ikea*) mettent en lumière le défaut qui entache la décision du juge de la Cour de l'impôt, en ce que les deux différends tranchés par ces arrêts n'auraient pas eu lieu d'être si l'on avait donné au principe de réalisation l'effet général que lui suppose le juge de la Cour de l'impôt (mémoire de l'appelante, paragraphes 55 à 57).

[35] C'est ainsi que le juge de la Cour de l'impôt s'est écarté du cadre d'analyse formulé dans l'arrêt *Canderel*, qui exigeait d'abord la décision du point de savoir si l'évaluation à la valeur du marché des contrats d'options sur devises, telle que pratiquée par l'appelante, était une méthode valable, c'est-à-dire capable de donner une image fidèle de ses bénéfices pour l'année d'imposition 1998. S'il s'était conformé à ce cadre d'analyse, il aurait constaté que l'évaluation à la valeur du marché était une méthode valable. Cette conclusion se trouve

where it was held that gains and losses on income account resulting from foreign currency fluctuation may be recorded on an accrual basis for tax purposes. This is clear authority, argues the appellant, that mark to market accounting should take precedence over the realization principle with respect to its foreign exchange option contracts (memorandum of the appellant, paragraphs 58 to 60).

[36] The appellant adds that the decision of the Supreme Court in *Friedberg* does not bar the use of an alternative method, as the only issue before the Court in that case was whether the Crown had demonstrated that the taxpayer's adoption of the realization method was inappropriate. *Friedberg* does not foreclose the use of profit computation methods other than realization in appropriate circumstances (memorandum of the appellant, paragraph 62).

[37] Third, the appellant submits that the introduction of mandatory mark to market valuations for financial institutions through sections 142.2 to 142.6 of the Act was intended to ensure that income is measured appropriately. The CRA's administrative policies extending that treatment to foreign exchange option contracts held by financial institutions, notwithstanding that such contracts fall outside the scope of these provisions, reinforces this conclusion (memorandum of the appellant, paragraphs 63 to 67).

[38] Fourth, the appellant argues that while realization produces certainty of result, this is not the test mandated by section 9 of the Act. It is rather the mark to market method which produces the best measure of the results of its business of dealing in foreign exchange option contracts. Indeed, although its losses at the end of the 1998 taxation year were not "realized", they nevertheless "could have been crystallized at any time, given the very liquid ... option market, by purchasing offsetting contracts from their bank counterparties or other banks" (memorandum of the appellant, paragraph 71).

confirmée par l'arrêt *Canadian General Electric*, où la Cour suprême a statué que les gains et les pertes résultant de la fluctuation des devises qui sont imputées au compte de revenu peuvent être enregistrés aux fins fiscales suivant la méthode de la comptabilité d'exercice. C'est là un fondement jurisprudentiel clair, affirme l'appelante, pour la thèse que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché devrait l'emporter sur le principe de réalisation en ce qui concerne ses contrats d'options sur devises (mémoire de l'appelante, paragraphes 58 à 60).

[36] L'appelante ajoute que l'arrêt *Friedberg* de la Cour suprême n'interdit pas l'application d'une autre méthode possible, étant donné que la seule question à trancher dans cette affaire était celle de savoir si la Couronne avait établi l'invalidité de l'adoption par le contribuable du principe de réalisation. L'arrêt *Friedberg* n'a pas pour effet d'interdire l'application de méthodes de calcul des bénéfices autres que celle de la réalisation lorsque les circonstances le justifient (mémoire de l'appelante, paragraphe 62).

[37] Troisièmement, l'appelante avance que l'obligation faite aux institutions financières, par les articles 142.2 à 142.6, d'appliquer l'évaluation à la valeur du marché a pour objet d'assurer un calcul du revenu fidèle à la réalité. La politique administrative de l'ARC qui étend ce traitement aux contrats d'options sur devises détenus par les institutions financières, alors que les contrats de cette nature n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles, vient renforcer cette conclusion (mémoire de l'appelante, paragraphes 63 à 67).

[38] Quatrièmement, fait valoir l'appelante, s'il est vrai que le principe de réalisation assure la certitude du résultat, ce n'est pas là le critère dont l'article 9 de la Loi prescrit l'application. C'est plutôt la méthode d'évaluation à la valeur du marché qui permet de mesurer le mieux les résultats de son entreprise de négociation d'options sur devises. En fait, bien qu'elle n'ait pas [TRADUCTION] « réalisé » ses pertes à la clôture de l'année d'imposition 1998, elle aurait néanmoins [TRADUCTION] « pu les cristalliser n'importe quand, étant donné la nature très liquide [...] du marché des

[39] Finally, the appellant asserts that the inconsistency found by the Tax Court Judge in respect of the values it used in computing its income pursuant to the mark to market method is attributable to clerical errors which it made in preparing its expert report. The appellant maintains that once the proper calculations are made, the differences between the values provided by the different bank counterparties are inconsequential (memorandum of the appellant, paragraphs 39 to 42).

[40] Turning to the inventory issue, the appellant asserts that for purposes of the Act, “[a]ll property that is not capital property is inventory” citing *inter alia Friesen*, at paragraphs 28, 32, 66 and *C.A.E. Inc. v. Canada*, 2013 FCA 92, [2013] 4 C.T.C. 160 (*C.A.E.*), at paragraph 77 (memorandum of the appellant, paragraph 85). Because the foreign exchange option contracts were not capital property, it necessarily follows that they are inventory (memorandum of the appellant, paragraph 85).

[41] Beyond this, the appellant argues that there is no basis for the Tax Court Judge’s conclusion that the written contracts were not property and could not, on that account, be inventory. Specifically, the appellant submits that the written options embody more than just a liability and therefore come within the definition of “property” in subsection 248(1) of the Act (memorandum of the appellant, paragraph 95):

The [writer] of the contract thus has two rights that subsist throughout the contract until maturity ...: (i) the right to retain the premium, pending the outcome of the contract at maturity, and (ii) the right to receive from the purchaser the contract price ... contingent upon the purchaser exercising the option

[42] Finally, the appellant notes that the Tax Court Judge’s decision leads to an asymmetrical treatment

options, en achetant des contrats de sens inverse à ses contreparties ou à d’autres banques » (mémoire de l’appelante, paragraphe 71).

[39] Enfin, l’appelante explique que le défaut d’uniformité, constaté par le juge de la Cour de l’impôt, des valeurs qu’elle avait utilisées dans le calcul de son revenu selon la méthode d’évaluation à la valeur du marché est attribuable à des erreurs d’écriture commises dans la rédaction de son rapport d’expert. Elle fait valoir que, une fois les calculs rectifiés, les différences entre les valeurs communiquées respectivement par les banques de contrepartie se révèlent peu importantes (mémoire de l’appelante, paragraphes 39 à 42).

[40] Concernant la question de l’inventaire, l’appelante soutient que, pour l’application de la Loi, [TRADUCTION] « [t]ous les biens qui n’appartiennent pas à la catégorie des biens en immobilisation appartiennent à celle des biens figurant à l’inventaire », citant entre autres les paragraphes 28, 32 et 66 de l’arrêt *Friesen*, et le paragraphe 77 de l’arrêt *C.A.E. Inc. c. Canada*, 2013 CAF 92 (arrêt *C.A.E.*) (mémoire de l’appelante, paragraphe 85). Or, comme les contrats d’options sur devises n’étaient pas des biens en immobilisation, il s’ensuit nécessairement qu’ils étaient des biens figurant à l’inventaire (mémoire de l’appelante, paragraphe 85).

[41] En outre, l’appelante fait valoir l’absence de fondement de la conclusion du juge de la Cour de l’impôt selon laquelle les contrats vendus ne constituaient pas des biens et ne pouvaient de ce fait appartenir à la catégorie des biens figurant à l’inventaire. Les options vendues, précise-t-elle, ne sont pas réductibles à des éléments de passif et entrent par conséquent dans la définition que donne du terme « biens » le paragraphe 248(1) de la Loi (mémoire de l’appelante, paragraphe 95) :

[TRADUCTION] Le [vendeur] du contrat possède donc deux droits qui subsistent jusqu’à l’échéance de celui-ci [...] : i) le droit de garder la prime en attendant le résultat de l’option à ladite échéance, et ii) le droit de recevoir de l’acheteur le prix du contrat [...] sous condition de l’exercice de l’option par ledit acheteur [...]

[42] Enfin, l’appelante fait observer que la décision du juge de la Cour de l’impôt a pour effet un traitement

because the income from its purchased contracts is required to be computed on the basis of marking these contracts to market at year end whereas the income from its written contracts is only recognized upon realization. This imposition of different methods of profit computation to a single business, the appellant argues, cannot yield an accurate picture of the profit from that business (memorandum of the appellant, paragraphs 104 and 105).

[43] The appellant accordingly asks that the appeal be allowed with costs throughout.

- *The Crown*

[44] From the Crown's perspective, the issues to be decided are whether the Tax Court Judge erred in law in concluding that:

- The mark to market method did not provide an accurate picture of the appellant's income and that the realization method should apply;
- The options written by the appellant do not constitute inventory whereas the purchased options do (memorandum of the Crown, at paragraph 26).

[45] In addressing the first issue, the Crown stands by the reasons advanced by the Tax Court Judge and submits that he correctly held that section 9 of the Act does not allow the appellant to value its foreign exchange option contracts on a mark to market basis. Indeed, absent a provision to the contrary, profit for tax purposes is only recognized when realized. While mark to market accounting is consistent with GAAP, the Crown maintains that GAAP are mere interpretative aids and do not amount to rules of law. The Tax Court Judge therefore properly concluded that income generated by the appellant's foreign exchange option contracts had to be recognized on a realization basis, especially as his decision conforms with *Friedberg*, where it was similarly determined that the mark to market method was not appropriate notwithstanding that it may have better

asymétrique : elle se trouverait ainsi obligée de calculer le revenu tiré des contrats qu'elle a achetés en les évaluant à la valeur du marché en fin d'année, tandis qu'elle ne constaterait qu'au moment de la réalisation le revenu tiré des contrats qu'elle a vendus. L'imposition à une même entreprise de méthodes différentes pour le calcul de ses bénéfices, fait valoir l'appelante, ne peut lui permettre de donner une image fidèle de ces bénéfices (mémoire de l'appelante, paragraphes 104 et 105).

[43] En conséquence, l'appelante nous demande d'accueillir le présent appel avec dépens devant toutes les cours.

- *La Couronne*

[44] Du point de vue de la Couronne, les questions à trancher sont celles de savoir si le juge de la Cour de l'impôt a commis des erreurs de droit en tirant les deux conclusions suivantes :

- La comptabilité d'évaluation à la valeur du marché ne donnait pas une image fidèle du revenu de l'appelante, au calcul duquel le principe de réalisation devrait être appliqué;
- Les options vendues par l'appelante ne constituent pas des biens figurant à l'inventaire, tandis que celles qu'elle a achetées appartiennent à cette catégorie (mémoire de la Couronne, paragraphe 26).

[45] Concernant la première question, la Couronne souscrit aux motifs exposés par le juge de la Cour de l'impôt et soutient qu'il a eu raison de conclure que l'article 9 de la Loi n'autorise pas l'appelante à évaluer ses contrats d'options sur devises à la valeur du marché. En fait, sauf disposition contraire, avance-t-elle, les bénéfices ne sont constatés aux fins fiscales qu'au moment de la réalisation. S'il est vrai que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché est conforme aux PCGR, ceux-ci, fait valoir la Couronne, ne sont que des instruments d'interprétation et non des règles de droit. Le juge de la Cour de l'impôt a donc valablement conclu que l'appelante devait constater suivant le principe de réalisation le revenu tiré de ses contrats d'options sur devises, compte tenu en particulier de la conformité de sa décision à l'arrêt *Friedberg*, où la Cour suprême a

described the taxpayer's profit for some other non-tax purposes (memorandum of the Crown, paragraphs 34 to 38).

[46] The Crown's further argument before the Tax Court Judge that the claimed loss should be denied based on paragraph 18(1)(e) of the Act (reasons, at paragraph 5) was not pursued on appeal.

[47] With respect to the second issue, the Crown argues that neither the written or purchased options qualify as inventory. The Crown asserts that the appellant "did not carry on the business of selling and purchasing option contracts", as its business was rather "to enter into option contracts with a view to exercise the rights under those it [purchased], and with the hope that its counterparty would not exercise the right it had under the option it wrote" (memorandum of the Crown, paragraph 48). As such, the appellant's business was "only based on the execution of the option contracts per se" (memorandum of the Crown, paragraph 48).

[48] With specific reference to the written options, the Crown submits that the Tax Court Judge correctly found that these options did not qualify as property in the appellant's hands and could not on that account be inventory. The ownership of these options rather rested in the hands of the financial institutions that acquired them (memorandum of the Crown, paragraph 49).

[49] However, the Crown argues that the Tax Court Judge erred in concluding that the purchased options are inventory as they were not held for sale, a condition which must be met before property can qualify as inventory (memorandum of the Crown, paragraph 50).

[50] In this respect, the Crown takes issue with the appellant's contention that *Friesen* stands for the

semblablement conclu au caractère inapproprié de l'évaluation à la valeur du marché, malgré le fait que cette méthode pourrait avoir donné une image plus fidèle des bénéfices du contribuable à des fins non fiscales (mémoire de la Couronne, paragraphes 34 à 38).

[46] La Couronne n'a pas repris dans le présent appel cet autre argument qu'elle avait avancé devant la Cour de l'impôt selon lequel il convenait de refuser sur le fondement de l'alinéa 18(1)e) de la Loi la déduction de la perte déclarée (motifs, au paragraphe 5).

[47] Pour ce qui concerne la seconde question, la Couronne soutient que ni les options vendues ni les options achetées ne peuvent être considérées comme des biens figurant à l'inventaire. L'appelante [TRADUCTION] « n'exploitait pas une entreprise de vente et d'achat de contrats d'options », avance la Couronne : son entreprise consistait plutôt à [TRADUCTION] « passer des contrats d'options dans l'intention d'exercer les droits afférents à ceux qu'elle [achetait] et dans l'espoir que sa contrepartie n'exercerait pas les droits qu'elle détenait en vertu de ceux qu'elle vendait » (mémoire de la Couronne, paragraphe 48). Par conséquent, l'entreprise de l'appelante [TRADUCTION] « était circonscrite à l'exécution des contrats d'options en soi » (mémoire de la Couronne, paragraphe 48).

[48] Touchant spécialement les options vendues, la Couronne soutient que le juge de la Cour de l'impôt a eu raison de conclure que ces options ne pouvaient être considérées comme des biens détenus par l'appelante et, de ce fait, ne pouvaient se ranger dans la catégorie des biens figurant à l'inventaire. Ces options étaient plutôt détenues par les institutions financières qui les avaient acquises (mémoire de la Couronne, paragraphe 49).

[49] Cependant, affirme la Couronne, le juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur en concluant que les options achetées étaient des biens figurant à l'inventaire; en effet, ces options n'étaient pas détenues en vue d'être vendues, condition que doit remplir un bien pour pouvoir être considéré comme figurant à l'inventaire (mémoire de la Couronne, paragraphe 50).

[50] À ce propos, la Couronne conteste l'affirmation de l'appelante comme quoi se déduirait de l'arrêt

proposition that property that is not capital property is necessarily inventory. According to the Crown, “[r]eaching the ... decision in this manner would lead to an absurd result where cash on hand or accounts receivable appearing on the balance sheet would qualify as inventory” (memorandum of the Crown, paragraph 47).

[51] The Crown therefore asks that the appeal on the merits be dismissed with costs, and that the cost award made by the Tax Court be affirmed.

ANALYSIS

- *Mark to market v. realization*

[52] The determination of a taxpayer’s income from a business pursuant to subsections 9(1) and (2) of the Act gives rise to a question of law (*Friesen*, at paragraph 41; *Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1967] 2 Ex. C.R. 96, at page 101; *Canderel*, at paragraphs 32 and 53, point 1). As such, the Tax Court Judge’s conclusion that this determination must be made in accordance with the principle of realization is to be assessed on the standard of correctness.

[53] The precise issue which arises, independently of considerations relating to the treatment of inventory, is whether the foreign exchange option contracts to which the appellant was a party at the close of its 1998 taxation year can give rise to a loss or profit in the absence of an actual transfer or disposition. This in turn depends on whether the appellant was authorized under the Act to use mark to market accounting in ascertaining the profit or loss generated by its dealings in foreign exchange derivatives or whether it was bound to apply the principle of realization, as the Tax Court Judge held.

Friesen le principe qu’un bien qui n’est pas un bien en immobilisation serait nécessairement un bien figurant à l’inventaire. Selon la Couronne, [TRADUCTION] « [u]ne telle interprétation de cet arrêt [...] aurait pour effet absurde de faire considérer l’encaisse ou les créances inscrites sur le bilan comme des biens figurant à l’inventaire » (mémoire de la Couronne, paragraphe 47).

[51] En conséquence, la Couronne nous demande de rejeter l’appel sur le fond avec dépens, et de confirmer la décision sur les dépens prononcée par la Cour de l’impôt.

ANALYSE

- *L’évaluation à la valeur du marché par opposition au principe de réalisation*

[52] La détermination, sous le régime des paragraphes 9(1) et (2) de la Loi, du revenu que le contribuable a tiré d’une entreprise met en jeu une question de droit (arrêt *Friesen*, au paragraphe 41; arrêt *Associated Investors of Canada Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1967] 2 R.C. de l’É. 96, à la page 101; et arrêt *Canderel*, au paragraphe 32 et à l’alinéa 1 du paragraphe 53). Par conséquent, la conclusion du juge de la Cour de l’impôt voulant que cette détermination doive se faire suivant le principe de réalisation est assujettie à la norme de la décision correcte.

[53] La question précise qui se pose, indépendamment des considérations touchant la composition des biens figurant à l’inventaire, est celle de savoir si les contrats d’options sur devises auxquels l’appelante était partie à la clôture de son année d’imposition 1998 pouvaient donner lieu à la constatation d’une perte ou d’un bénéfice en l’absence d’une disposition ou d’un transfert réel. La réponse à cette question dépend elle-même du point de savoir si la Loi autorisait l’appelante à utiliser la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché pour déterminer le bénéfice ou la perte découlant de sa négociation de produits dérivés sur devises, ou si elle était plutôt tenue d’appliquer le principe de réalisation, comme l’a jugé le juge de la Cour de l’impôt.

[54] Before turning to this question it is essential to understand the exact nature of the appellant's business. In this regard, the Tax Court Judge found that the appellant "carried on a business of speculating on foreign exchange currency options" (reasons, at paragraph 38). For that purpose, the options held by the appellant in 1998 could be closed by purchasing an offsetting option contract (reasons, at paragraph 43), rolled over to the next year (reasons, at paragraphs 31 to 33) or transferred subject to obtaining the consent of the counterparty (reasons, at paragraph 45). He further found that this business was conducted separate and apart from the appellant's core business and on a large scale, in a manner similar to sophisticated traders in foreign exchange options (reasons, at paragraph 38). The Tax Court Judge also accepted that by writing more options than it purchased, the appellant heightened the speculative risk inherent in its foreign exchange dealings but also increased the potential for large profits (reasons, at paragraph 38).

[55] The Tax Court Judge had before him extensive evidence as to how income generated by this type of activity is to be portrayed for accounting and financial reporting purposes. The record is clear that speculative activity of this type is best reflected by valuing option positions at market as of the balance sheet day and by recognizing any change in value from the beginning to the end of the period as a gain or loss in the income statement (reasons, at paragraphs 2(e), 60 and 62). This is the position advocated by GAAP both in Canada and the U.S. as well as by the United States Financial Accounting Standards Board (FASB) (reasons, at paragraph 58). No evidence going the other way was introduced on this point.

[56] Despite this evidence and the fact that the Minister accepts that banks and other financial institutions report their income from such activity according to the mark to market method of accounting (reasons, at paragraph 73), the Tax Court Judge held that the appellant could not avail itself of this method. Rather, it had to abide by the principle of realization. The reasons

[54] Avant d'examiner cette question, il est essentiel de comprendre la nature exacte de l'entreprise de l'appelante. À ce propos, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que celle-ci « exploitait une entreprise de spéculation sur les options sur devises » (motifs, au paragraphe 38). Dans ce contexte, l'appelante avait le choix entre trois possibilités concernant les options qu'elle détenait en 1998 : soit fermer les positions sur ces options en achetant des contrats de sens inverse (motifs, au paragraphe 43), soit les reconduire sur l'année suivante (motifs, aux paragraphes 31 à 33), soit les transférer sous condition du consentement de l'autre partie (motifs, au paragraphe 45). Le juge de la Cour de l'impôt a aussi conclu que l'appelante exploitait cette entreprise séparément de ses activités principales et à grande échelle, d'une façon semblable à ce qu'auraient fait des négociateurs spécialisés en la matière (motifs, au paragraphe 38). Il a en outre constaté que, en vendant plus d'options qu'elle n'en achetait, l'appelante augmentait le risque spéculatif inhérent à ses opérations sur devises, mais aussi la possibilité de réaliser des bénéfices considérables (motifs, au paragraphe 38).

[55] Le juge de la Cour de l'impôt disposait d'une preuve abondante concernant la manière dont il faut rendre compte du revenu tiré de ce genre d'activité aux fins de la comptabilité et de la présentation de l'information financière. Le dossier établit sans ambiguïté que la meilleure manière de rendre compte de cette activité spéculative est d'évaluer à la valeur du marché les positions sur les options à la date du bilan et de constater toute variation de valeur entre le début et la fin de la période comme gain ou comme perte dans l'état des résultats (motifs, aux paragraphes 2e), 60 et 62). Telle est la méthode préconisée par les PCGR aussi bien canadiens qu'américains, ainsi que par le Financial Accounting Standards Board des États-Unis (le FASB) (motifs, au paragraphe 58). Il n'a pas été présenté sur ce point de preuve allant dans le sens contraire.

[56] Or, malgré cette preuve et le fait que le ministre accepte que les banques et autres institutions financières déclarent les revenus qu'elles tirent de ce genre d'activité suivant la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché (motifs, au paragraphe 73), le juge de la Cour de l'impôt a conclu que l'appelante ne pouvait appliquer cette méthode, mais qu'elle devait plutôt se

which led the Tax Court Judge to this conclusion are encapsulated in the following passage (reasons, at paragraph 114):

... The realization principle is basic to Canadian tax law. It provides certainty of a gain or a loss. Without some support of the statutory language or a compelling interpretation tool it ought not be cast aside. This is found in sections 142.2 to 142.5; these provisions, like subsection 1801 of the *ITR*, are exceptions to the realization principle and a departure from the general principle that assets are valued at their historical cost.

[57] The Tax Court Judge noted that sections 142.2 to 142.5 did not authorize the use of the mark to market method with respect to foreign exchange option contracts as these do not come within the defined meaning “mark to market property” (reasons, at paragraph 111). He further noted that even though the CRA allows banks and financial institutions to use mark to market accounting, this does not assist the appellant as his task is to apply the law rather than CRA’s administrative policies (reasons, at paragraph 115). The suggestion is that mark to market accounting is not an acceptable method of reporting income derived from dealing in foreign exchange options regardless of who uses this method.

[58] Because he was unable to identify any provision in the Act or the *ITR* which “requires or authorizes” a departure from the realization principle, the Tax Court Judge held that this principle was binding on the appellant. He came to this conclusion despite finding that the mark to market method is consistent with well accepted business principles, is GAAP’s preferred basis of accounting for foreign exchange option contracts and that the FASB and international accounting recognize that income generated by such dealings is best depicted in accordance with this method (reasons, at paragraph 105).

[59] I agree with the appellant that in so holding the Tax Court Judge treated the realization principle as an

conformer au principe de réalisation. Les motifs qui l’ont mené à cette conclusion sont résumés dans le passage suivant (motifs, au paragraphe 114) :

[...] Le principe de la réalisation est fondamental en droit fiscal canadien. Il procure la certitude d’un gain ou d’une perte. En l’absence d’un certain appui dans le texte législatif ou d’un outil d’interprétation contraignant, on ne doit pas l’[écarter]. C’est ce que l’on trouve dans les articles 142.2 à 142.5; ces dispositions, à l’instar de l’article 1801 du *RIR*, représentent des exceptions au principe de réalisation et une dérogation au principe général voulant que les éléments d’actif soient évalués à leur coût d’origine.

[57] Le juge de la Cour de l’impôt a rappelé que les articles 142.2 à 142.5 n’autorisent pas l’utilisation de la méthode d’évaluation à la valeur du marché pour les contrats d’options sur devises, étant donné que ces contrats n’entrent pas dans la définition de l’expression « bien évalué à la valeur du marché » (motifs, au paragraphe 111). Il a aussi fait observer que l’autorisation donnée par l’ARC aux banques et autres institutions financières d’utiliser la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché n’aidait pas l’appelante, puisqu’il avait pour tâche d’appliquer la loi et non les politiques administratives de l’ARC (motifs, au paragraphe 115). Le juge semble ici vouloir donner à penser que la comptabilité d’évaluation à la valeur du marché n’est pas une méthode acceptable de déclaration du revenu tiré des opérations sur devises et ce, sans égard à la personne qui l’utilise.

[58] Au motif qu’il ne pouvait trouver dans la Loi ni dans le *RIR* aucune disposition qui « exige » ou « permet[te] » de s’écarter du principe de réalisation, le juge de la Cour de l’impôt a conclu que ce principe était contraignant pour l’appelante. Il est arrivé à cette conclusion bien qu’il eût constaté que la méthode d’évaluation à la valeur du marché est conforme aux principes commerciaux ordinaires, qu’elle constitue la méthode privilégiée par les PCGR pour les contrats d’options sur devises, et que les normes du FASB comme les normes comptables internationales établissent que cette méthode est celle qui rend le mieux compte du revenu produit par de telles options (motifs, au paragraphe 105).

[59] Je crois comme l’appelante que le juge de la Cour de l’impôt, en formulant cette conclusion, a assimilé le

overarching principle, an approach which runs counter to the decisions of the Supreme Court in *Canderel* and *Ikea*. It is clear from both these decisions that the realization principle can give way to other methods of computing income pursuant to section 9 of the Act where these can be shown to provide a more accurate picture of the taxpayer's income for the year (see in particular *Ikea*, at paragraphs 40 and 41).

[60] The Supreme Court in *Canadian General Electric*, a decision rendered some 50 years earlier, reached a similar conclusion in a context more closely connected to the present one. The issue in that case was whether foreign exchange profits inherent in Canadian General Electric's (CGE) U.S. dollars liabilities, as evidenced by outstanding promissory notes, could be brought into income on an accrued basis according to the relative value of the Canadian dollar at year end (CGE's position), or whether they could only be recognized in the year in which the notes were actually retired (the Minister's position). The Supreme Court, in a split decision, upheld CGE's position and rejected the Minister's position that realization was mandatory.

[61] The Tax Court Judge appeared to distinguish this decision on the basis that the foreign currency income in issue in that case was generated in the context of CGE's core business (i.e.: the selling of electrical products acquired from U.S. suppliers) and not in the pursuit of a separate business (reasons, at paragraph 96). While this was no doubt a factor given that CGE reported its income on an accrual basis, it is clear from the reasons of the judges forming the majority (Martland J., Cartwright J., Ritchie J.) that they would not have accepted CGE's method of reporting its foreign exchange profits unless they were satisfied that it provided a fair reflection of the income derived from the outstanding notes (*Canadian General Electric*, at paragraphs 35 and 41 [pages 17 and 18 of the S.C.R.]). The proposition which flows from this decision is that both methods had their virtues and that CGE was entitled to adopt the one of its choice, subject to applying it consistently

principe de réalisation à un principe d'application générale, ce qui va à l'encontre des arrêts *Canderel* et *Ikea* de la Cour suprême. Il ressort clairement de ces deux arrêts que l'on peut remplacer le principe de réalisation par d'autres méthodes de calcul du revenu sous le régime de l'article 9 de la Loi dans les cas où il peut être établi que celles-ci donnent une image plus fidèle du revenu du contribuable pour l'année en cause (voir en particulier l'arrêt *Ikea*, aux paragraphes 40 et 41).

[60] La Cour suprême en est arrivée à une conclusion semblable dans l'arrêt *Canadian General Electric*, prononcé quelque 50 ans plus tôt, dont le contexte se révèle plus étroitement lié à la présente espèce. La question en litige dans cette affaire était celle de savoir si Canadian General Electric (CGE) pouvait, conformément à sa propre thèse, porter à son revenu suivant la méthode de la comptabilité d'exercice, en se fondant sur la valeur relative du dollar canadien à la clôture de l'année d'imposition, les bénéfices sur devises tirés de ses dettes libellées en dollars américains, dont témoignaient des billets à ordre impayés, ou si, comme le soutenait le ministre, elle ne pouvait constater ces bénéfices que dans l'année du paiement effectif des billets. La Cour suprême, par une décision partagée, a confirmé la thèse de CGE et rejeté la position du ministre voulant qu'il soit obligatoire d'appliquer le principe de réalisation.

[61] Il semble que le juge de la Cour de l'impôt ait écarté cet arrêt au motif que le revenu sur devises en question dans cette affaire avait été produit dans le contexte de l'activité commerciale ordinaire de CGE (c'est-à-dire la vente de produits électriques achetés à des fournisseurs américains) et non de l'exploitation d'une entreprise distincte (motifs, au paragraphe 96). Ce facteur entrait sans aucun doute en ligne de compte, étant donné que CGE déclarait son revenu suivant la comptabilité d'exercice, mais il ressort à l'évidence des motifs de la majorité (composée des juges Martland, Cartwright et Ritchie) que celle-ci n'aurait pas accepté la méthode selon laquelle CGE déclarait ses bénéfices réalisés sur le change si elle n'avait été convaincue que cette méthode donnait une image fidèle du revenu tiré des billets impayés (*Canadian General Electric*, aux paragraphes 35 et 41 [aux pages 17 et 18 du R.C.S.]). La leçon qui découle de cet arrêt est que les deux méthodes

(*Canadian General Electric*, at paragraphs 41 and 42 [pages 18 and 19 of the S.C.R.]). In my respectful view, *Canadian General Electric* is in direct contradiction with the Tax Court Judge's holding that realization is an overarching principle which applies in the absence of a provision authorizing or requiring the application of a different method.

[62] The Tax Court Judge also relied on the decision of the Supreme Court in *Friedberg*, a case involving the tax treatment of gold futures, specifically whether trading losses could be recognized in the year of realization (Mr. Friedberg's position), or whether income from that source had to be accrued over the years during which the gold futures were held by Mr. Friedberg (Crown's position). In a judgment delivered from the bench, the Supreme Court dismissed the Crown's appeal, and confirmed Mr. Friedberg's entitlement to report his losses in the year of disposition.

[63] Iacobucci J., writing for the Court, noted that even though the method proposed by the Crown may better describe Mr. Friedberg's income position "for some purposes", the method used by Mr. Friedberg was the one to be applied for tax purposes (*Friedberg*, at paragraph 4 [page 286 of the S.C.R.]). The Tax Court Judge read *Friedberg* as supporting his conclusion that mark to market accounting, although appropriate for financial statement purposes, must give way to the principle of realization when comes time to determine a taxpayer's income under the Act (reasons, at paragraphs 108 to 110 and 114).

[64] Again, this reading would be in direct contradiction with *Canadian General Electric*. Recognizing that the matter is not free from doubt, the better view is that in holding that the Crown "ha[d] not demonstrated that there [was] any error in adopting [the realization method]" (*Friedberg*, at paragraph 3 [page 286]), the Court

avaient leurs avantages et que CGE avait le choix entre l'une ou l'autre, à condition qu'elle appliquât systématiquement celle qu'elle retiendrait (*Canadian General Electric*, aux paragraphes 41 et 42 [aux pages 18 et 19 du R.C.S.]). Soit dit en tout respect, l'arrêt *Canadian General Electric* me paraît en contradiction flagrante avec la conclusion du juge de la Cour de l'impôt voulant que le principe de réalisation soit un principe d'application générale, sauf disposition autorisant ou exigeant le recours à une méthode différente.

[62] Le juge de la Cour de l'impôt s'est également appuyé sur l'arrêt *Friedberg*, par lequel la Cour suprême a décidé une affaire concernant le traitement fiscal de contrats à terme sur l'or, plus précisément la question de savoir si les pertes d'entreprise découlant de la négociation de ces instruments pouvaient être constatées dans l'année de réalisation (comme le soutenait M. Friedberg), ou si le revenu de cette source devait être reconnu par régularisation sur les années pendant lesquelles M. Friedberg détenait lesdits contrats à terme (comme l'affirmait la Couronne). Par jugement prononcé sur le banc, la Cour suprême a rejeté l'appel de la Couronne et confirmé le droit de M. Friedberg de déclarer ses pertes dans l'année de la disposition des contrats.

[63] Le juge Iacobucci, rédacteur des motifs de la Cour, a expliqué que, même si la méthode proposée par la Couronne décrivait peut-être mieux, « à certaines fins », la situation de revenu du contribuable, la méthode retenue par M. Friedberg était celle qu'il fallait appliquer aux fins fiscales (*Friedberg*, au paragraphe 4 [page 286 du R.C.S.]). Le juge de la Cour de l'impôt a interprété l'arrêt *Friedberg* comme venant au soutien de sa conclusion que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché, bien qu'appropriée aux fins de la présentation de l'information financière, devait céder le pas au principe de réalisation lorsque vient le temps de déterminer le revenu d'un contribuable sous le régime de la Loi (motifs, aux paragraphes 108 à 110 et 114).

[64] Ici encore, cette interprétation paraît contredire de front l'arrêt *Canadian General Electric*. Bien que le doute ne soit pas entièrement exclu, il semble préférable de penser que la Cour suprême, en concluant que la Couronne n'avait « pas démontré que l'on [eût] commis une erreur en adoptant [la méthode de la

was leaving open the possibility that the loss could also be accrued in line with what had been said in the two prior Federal Court decisions which were confirmed (Federal Court, Appeal Division, (1991), 92 DTC 6031, at page 6036; Federal Court, Trial Division, (1989), 89 DTC 5115, at page 5122). Given that no reference was made to *Canadian General Electric*, it would be inappropriate to read *Friedberg* as overturning the long standing rule established in that case.

[65] In further support for his conclusion, the Tax Court Judge read the decision of the Supreme Court in *Friesen* as standing for the proposition that realization is “a general principle of taxation” which applies unless “the Act provides [for] an exception” (reasons, at paragraph 104). I respectfully disagree.

[66] *Friesen* dealt with the narrow question whether a taxpayer who was engaged in a “business” only by reason of the extended definition of that term—i.e.: “business” includes an adventure in the nature of trade (subsection 248(1))—could consider the land, which he had bought for resale, as inventory so as to benefit from the write-down in value which subsection 10(1) authorizes. In a split decision, the Court—Major J. writing for the majority—held that a taxpayer engaged in an adventure in the nature of trade was in the same position as a regular land trader and that Mr. Friesen could therefore avail himself of the write-down. Although the reasons acknowledge that generally neither profits nor losses are recognized until realized (*Friesen*, at paragraphs 56 and 57), and that realization plays a fundamental role under the Act (*Friesen*, at paragraphs 105 to 109), nothing in the reasons of the majority or the minority indicates that this principle cannot be departed from where appropriate, in order to provide an accurate picture of income. On this point, it is useful to recall that Iacobucci J., who authored the dissenting reasons in *Friesen*, wrote the unanimous reasons in *Canderel* and *Ikea* which reject realization as an overarching principle.

réalisation] » (arrêt *Friedberg*, au paragraphe 3 [page 286]), laissait ouverte la possibilité de constater la perte par régularisation, conformément aux conclusions des deux décisions antérieures de la Cour fédérale confirmées par l’arrêt *Friedberg* (Cour fédérale, Section d’appel, [1991] A.C.F. n° 1255 (QL), (1991), 92 DTC 6031, à la page 6036; et Cour fédérale, Section de première instance, [1989] A.C.F. n° 23 (QL), (1989), 89 DTC 5115, à la page 5122). Comme la Cour suprême n’a pas cité l’arrêt *Canadian General Electric*, il ne serait pas légitime d’interpréter l’arrêt *Friedberg* comme informant la règle de longue date établie par celui-là.

[65] Toujours afin d’étayer sa conclusion, le juge de la Cour de l’impôt a tiré de l’arrêt *Friesen* de la Cour suprême la leçon que le principe de réalisation serait un « principe général d’imposition », applicable « à moins que la Loi [n’y] prévoie une exception » (motifs, au paragraphe 104). Soit dit en tout respect, je ne peux souscrire à cette interprétation.

[66] L’arrêt *Friesen* portait sur la question circonscrite de savoir si un contribuable considéré comme exploitant une « entreprise » strictement en fonction de la définition élargie de ce terme — c’est-à-dire du fait qu’elle inclut un projet comportant un risque de caractère commercial (paragraphe 248(1) de la Loi) — pouvait ranger le terrain qu’il avait acheté aux fins de revente dans la catégorie des biens figurant à l’inventaire afin de tirer parti de la réduction de valeur qu’autorise le paragraphe 10(1). Dans une décision partagée, la Cour — par le truchement du juge Major, rédacteur des motifs de la majorité — a décidé qu’un contribuable exécutant un projet qui comporte un risque de caractère commercial se trouve dans la même situation qu’un spéculateur foncier ordinaire et que M. Friesen pouvait donc se prévaloir de la réduction de valeur. Bien que les motifs de cet arrêt reconnaissent que, en général, ni les bénéfices ni les pertes ne sont constatés avant leur réalisation (arrêt *Friesen*, aux paragraphes 56 et 57), et que le principe de réalisation joue un rôle fondamental sous le régime de la Loi (arrêt *Friesen*, aux paragraphes 105 à 109), aucun élément des motifs majoritaires ou minoritaires ne donne à penser qu’il serait interdit de s’écarter de ce principe au besoin, afin de donner une image fidèle

[67] There is therefore no authority for the Tax Court Judge's proposition that the principle of realization applies to the exclusion of mark to market accounting unless the Act provides otherwise.

[68] Because mark to market accounting cannot be excluded as a competing method the question to be answered, when regard is had to the framework of analysis set out at paragraph 53 of *Canderel*, is whether the appellant has discharged the onus of showing that mark to market accounting provides an accurate picture of its income for the year.

[69] The Tax Court Judge made no findings in this regard. Although he asserts on a number of occasions that the goal in determining profit and loss for financial/accounting purposes and for income tax purposes are not necessarily the same (reasons, at paragraphs 65 and 108 to 110), he does not indicate what differences were at play, if any, nor the impact which they would have had on the accuracy of the income computed by the appellant for tax purposes.

[70] Absent some such indication, there is no basis on which to hold that mark to market accounting does not procure an accurate picture of the appellant's income under the Act. As was stated in *Canderel*, "the goal of the legal test of 'profit' should be to determine which method of accounting best depicts the reality of the financial situation of the ... taxpayer" (*Canderel*, at paragraph 44). This coincides with the goal which mark to market accounting seeks to achieve on the facts of this case i.e.: recognizing income or losses based on the amount which can be realized by dealers in derivatives at the balance sheet by *inter alia* entering into an offsetting contract (appeal book, Vol. 12, pages 2419, 2420, 2448 and 2449; Vol. 17, pages 3376 and 3377). As it is

du revenu. À ce propos, il est utile de rappeler que le juge Iacobucci, qui a rédigé les motifs dissidents de l'arrêt *Friesen*, est aussi l'auteur des motifs unanimes des arrêts *Canderel* et *Ikea*, qui rejettent tous deux l'idée que le principe de réalisation serait d'application générale.

[67] Il n'existe donc pas de fondement jurisprudentiel à la conclusion du juge de la Cour de l'impôt selon laquelle le principe de réalisation s'appliquerait à l'exclusion de la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché, sauf disposition contraire de la Loi.

[68] Étant donné que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché ne peut être exclue comme autre méthode possible, la question qu'il faut trancher, compte tenu du cadre d'analyse exposé au paragraphe 53 de l'arrêt *Canderel*, est celle de savoir si l'appelante s'est acquittée de la charge qui pesait sur elle d'établir que cette méthode donne une image fidèle de son revenu pour l'année considérée.

[69] Le juge de la Cour de l'impôt n'a pas formulé de conclusion à cet égard. Bien qu'il affirme à plusieurs reprises que la détermination des bénéfices n'a pas nécessairement les mêmes objectifs selon qu'elle se fait dans le cadre de la comptabilité et de l'établissement des états financiers ou aux fins fiscales (motifs, aux paragraphes 65 et 108 à 110), il ne précise pas quelles sont les différences en question, à supposer qu'il y en ait, ni l'effet qu'elles auraient eu sur l'exactitude du revenu calculé par l'appelante pour fins fiscales.

[70] En l'absence de telles précisions, rien ne justifie de conclure que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché ne donne pas une image fidèle du revenu de l'appelante sous le régime de la Loi. Comme on peut le lire au paragraphe 44 de l'arrêt *Canderel*, « le critère juridique du "bénéfice" devrait viser à déterminer quelle méthode comptable dépeint le mieux la situation financière du contribuable concerné ». Cet objet coïncide avec celui que vise la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché selon les faits de l'espèce, à savoir la constatation du revenu ou des pertes sur la base du montant que peuvent réaliser les négociateurs de produits dérivés à la date du bilan, au moyen, entre autres, de la passation de contrats de sens inverse (cahier

otherwise undisputed that this method is consistent with well accepted business principles, GAAP and international accounting, I am satisfied that the appellant has made a *prima facie* demonstration that mark to market accounting provides an accurate reflection of its income.

[71] The remaining question is whether the Crown has discharged the onus of showing that realization procures a better picture of the appellant's income under the Act (*Canderel*, paragraph 53, at point 6). Because the Crown's position throughout has been that mark to market accounting is not an authorized method, no attempt was made to make this demonstration. Indeed, the Crown's accounting expert expressed the opposite view (expert report of Patricia L. O'Malley, appeal book, Vol. 12, page 2410, paragraph 94). Given the findings made by the Tax Court Judge as to the broad recognition of mark to market accounting for purposes of computing income from dealing in foreign exchange options, and the uncontested evidence that banks, financial institutions and mutual funds which engage in this activity report their income on this basis with the CRA's approval, it seems clear that mark to market provides a picture of the appellant's income which is as accurate—and as acceptable from the perspective of the tax collector—as that which the principle of realization would provide.

[72] Adhering to the framework of analysis set out in *Canderel*, I conclude that there was no basis on which the Tax Court Judge could reject the appellant's use of mark to market accounting in computing income from its dealings in foreign exchange options.

- *Reliability of the appellant's values*

[73] The Tax Court Judge went on to explain that even if mark to market accounting was authorized, he was not convinced that the values used by the appellant were

d'appel, vol. 12, pages 2419, 2420, 2448 et 2449; et vol. 17, pages 3376 et 3377). Comme il est par ailleurs acquis aux débats que l'évaluation à la valeur du marché est conforme aux principes commerciaux ordinaires, aux PCGR et aux pratiques comptables internationales, j'estime que l'appelante a établi *prima facie* que cette méthode donne une image fidèle de son revenu.

[71] La question qui reste est celle de savoir si la Couronne s'est acquittée de sa charge de prouver que la méthode de calcul fondée sur le principe de réalisation fournirait une image plus fidèle du revenu de l'appelante sous le régime de la Loi (arrêt *Canderel*, à l'alinéa 6 du paragraphe 53). Comme la Couronne a soutenu tout au long du litige que la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché n'est pas une méthode autorisée, elle n'a pas essayé de s'acquitter de cette charge. L'experte de la Couronne en matière de comptabilité a même exprimé l'opinion contraire (rapport d'expert de Patricia L. O'Malley, cahier d'appel, vol. 12, page 2410, paragraphe 94). Étant donné les conclusions du juge de la Cour de l'impôt selon lesquelles la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché est largement acceptée aux fins du calcul du revenu tiré de la négociation d'options sur devises, ainsi que la preuve incontestée comme quoi les banques, les institutions financières et les fonds communs de placement qui pratiquent de telles opérations déclarent leurs revenus suivant cette méthode avec l'approbation de l'ARC, il paraît évident que ladite méthode donne du revenu de l'appelante une image aussi fidèle — et aussi acceptable du point de vue du fisc — que celle que fournirait la méthode fondée sur le principe de réalisation.

[72] Conformément au cadre d'analyse exposé dans l'arrêt *Canderel*, je conclus que le juge de la Cour de l'impôt n'était pas fondé à rejeter l'utilisation par l'appelante de la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour calculer son revenu tiré de la négociation d'options sur devises.

- *La fiabilité des valeurs de marché utilisées par l'appelante*

[73] Le juge de la Cour de l'impôt a ensuite expliqué que, même dans le cas où serait autorisée l'utilisation de la comptabilité d'évaluation à la valeur du marché, il

reliable (reasons, at paragraph 116). He drew no definite conclusion on this point as evidenced by the judgment that he gave (see paragraph 30, above). It is nevertheless useful to comment on this point given the information that has since been brought to our attention by the appellant.

[74] The Tax Court Judge was concerned that the bank counterparties to the contracts held by the appellant at the close of its 1998 taxation year would not “necessarily” have used a model of valuation which relies on the same inputs (reasons, at paragraph 116). He was taken aback by evidence tendered by the respondent’s expert (Professor Klein) showing that two options written by the appellant with identical terms were ascribed by distinct bank counterparties values which were more than 20 percent apart (reasons, at paragraphs 48 and 116).

[75] The appellant recognizes that such a difference would shake one’s confidence. However, it submits that this discrepancy is due to a clerical error made in preparing its own expert report. The following extracts quoted from the memorandum of the appellant (references omitted) provide the explanation:

40. Mr. Klein testified, with reference to his report, that identical contracts dated May 13, 1998 for a call option sold by Kruger of \$10 million USD at a strike price of \$1.46 to mature in one year were valued by the Bank of Nova Scotia (“BNS”) at \$797,736 and by JP Morgan (“JPM”) at \$612,200. Reproduced in his report was the JPM communication to Kruger of the value of that contract at 486,900 USD which, at the prevailing rate of exchange on December 31, 1998 of 1.530[5] CAD, yielded a Canadian dollar value of \$745,200, not \$612,200. The difference, therefore, between the JPM option contract relative to the BNS option contract is, therefore, not \$185,536 but rather \$52,536, and therefore not a difference of 26.3% but rather 6.8% ...

n’était pas convaincu de la fiabilité des valeurs de marché retenues par l’appelante (motifs, au paragraphe 116). Il n’a cependant pas tiré de conclusion déterminée sur ce point, comme en fait foi son jugement (voir le paragraphe 30 ci-dessus). Il semble néanmoins utile de formuler quelques observations sur cette question, étant donné les renseignements que l’appelante a depuis portés à notre attention.

[74] Le juge de la Cour de l’impôt était préoccupé par le fait que les modèles d’évaluation des banques contreparties aux contrats détenus par l’appelante à la clôture de son année d’imposition 1998 reposaient sur des variables d’entrée qui n’étaient pas « nécessairement » les mêmes (motifs, au paragraphe 116). Il s’est dit troublé par la preuve de l’expert de la défenderesse (M. Klein) selon laquelle un écart de plus de 20 p. 100 séparait les valeurs attribuées à deux options aux modalités identiques par différentes banques qui étaient contreparties à ces options (motifs, aux paragraphes 48 et 116).

[75] L’appelante reconnaît qu’un tel écart est troublant. Cependant, elle explique que cette différence est attribuable à une erreur d’écriture commise dans l’établissement de son propre rapport d’expert, comme le montrent les extraits suivants de son mémoire (références omises) :

[TRADUCTION]

40. M. Klein a déclaré dans son témoignage, relativement à son rapport, que des contrats identiques, en date du 13 mai 1998, afférents à des options d’achat vendues par Kruger pour 10 000 000 \$US, avec un prix de levée de 1,46 \$ et une échéance à un an, ont été respectivement évalués par la Banque de Nouvelle-Écosse (BNE) à 797 736 \$ et par JP Morgan (JPM) à 612 200 \$. Son rapport reproduisait la communication par JPM à Kruger de la valeur de ce contrat, établie à 486 900 \$US, somme qui, au cours du change du 31 décembre 1998 (1,530[5] \$CAN), équivalait en monnaie canadienne à 745 200 \$, et non à 612 200 \$. La différence d’évaluation entre le contrat d’option détenu par JPM et celui de la BNE se chiffrait donc, non pas à 185 536 \$, mais à 52 536 \$, ce qui représentait un écart de 6,8 % plutôt que de 26,3 % [...]

41. Mr. Klein further testified, with reference to his report, that identical contracts again dated May 13, 1998 for a put option sold by Kruger of \$10 million USD to mature May 13, 1999, at a strike price of \$1.40, again with both JPM and BNS as purchasers, were valued by the BNS at \$8,173 and by JPM at (\$113,257). The JP Morgan communication of value to Kruger sets the value of that contract at 7,900 USD which, translated to CAD at the prevailing rate at December 31, 1998, yields the amount of \$12,090, and not (\$113,257). ...

42. The remaining differences in values given to four other option contracts with identical terms by two different banks set out in Mr. Klein's report at page 2386 are: -0.3%, 1.2%, -4.2% and 5.1%

[76] The Crown does not challenge the above demonstration otherwise than by asserting that it is not supported by the evidence (memorandum of the respondent, paragraph 6). However, all the figures referred to in the above quoted passage can be found in the record and when the prevailing rate of exchange is applied (CAD \$1.5305; appeal book, Vol. 12, page 2 387), it can readily be seen that the wrong rate was applied and that the variations are within the narrow range described.

[77] I do not believe that the Tax Court Judge would have been troubled by the values submitted by the bank counterparties if he had been appraised of the actual figures. I should add that this no longer seems controversial as the Minister has since recognized that the appellant's values were reliable (see paragraph 31, above).

- *Inventory treatment*

[78] The appellant contends in the alternative that its foreign exchange options qualify as inventory and that the recorded loss must, on that account, be recognized pursuant to subsection 10(1) of the Act and section 1801 of the ITR. This is a different means of obtaining the result which the appellant is entitled to pursuant to section 9. However, because inventory treatment is mandatory, the reasons which I have given for

41. M. Klein a en outre déclaré dans son témoignage, toujours relativement à son rapport, que des contrats identiques, aussi en date du 13 mai 1998, afférents à des options de vente vendues par Kruger pour 10 000 000 \$US, à échéance au 13 mai 1999 et à prix de levée de 1,40 \$, options achetées par les mêmes banques, soit JPM et la BNE, ont été respectivement évalués par la BNE à 8 173 \$ et par JPM à (113 257 \$). Or, la communication de valeur de JPM à Kruger établit la valeur du contrat en question à 7 900 \$US, somme qui, au cours du change du 31 décembre 1998, équivaut en monnaie canadienne à 12 090 \$, et non à (113 257 \$). [...]

42. Les écarts restants, recensés à la page 2386 du rapport de M. Klein, entre les valeurs attribuées respectivement par deux banques à quatre autres contrats d'option aux modalités identiques s'établissaient à -0,3 %, 1,2 %, -4,2 % et 5,1 %. [...]

[76] La Couronne ne conteste pas la démonstration qui précède, sauf pour faire valoir qu'elle n'est pas étayée par la preuve (mémoire de l'intimée, paragraphe 6). Cependant, tous les chiffres invoqués dans le passage précité se trouvent au dossier, et si l'on applique le taux de change du moment considéré (soit 1,5305 \$CAN : voir le cahier d'appel, vol. 12, page 2387), on voit immédiatement qu'un taux erroné avait été utilisé et que les écarts se situent dans les limites étroites indiquées ci-dessus.

[77] Je ne crois pas que les valeurs communiquées par les banques de contrepartie auraient troublé le juge de la Cour de l'impôt si on l'avait informé des chiffres exacts. Je dois ajouter que ce point ne paraît plus contesté puisque le ministre a depuis reconnu le caractère fiable des valeurs utilisées par l'appelante (voir le paragraphe 31, ci-dessus).

- *Le traitement des options comme biens figurant à l'inventaire*

[78] L'appelante avance comme moyen subsidiaire que ses options sur devises peuvent être considérées comme des biens figurant à l'inventaire et que, par conséquent, la perte enregistrée peut être constatée sous le régime du paragraphe 10(1) de la Loi et de l'article 1801 du RIR. C'est là une manière différente d'obtenir le résultat auquel l'appelante a droit en vertu de l'article 9 de la Loi. Cependant, étant donné que les

allowing the loss cannot stand if the appellant correctly asserts that its options are inventory. I therefore feel compelled to address the issue.

[79] Subsection 10(1) of the Act, by the use of the word “shall”, requires a taxpayer who carries on a business to value inventory on hand at the end of a taxation year at the lower of cost or fair market value. The result is that when the fair market value of inventory has fallen below cost at the end of a given taxation year, the fall in value is recognized in that year. Section 1801 of the ITR when applied to the circumstances of the appellant provides for the same treatment. The Tax Court Judge addressed the inventory issue on the basis, since confirmed, that the values provided by the bank counterparties reflect the fair market value of the outstanding options at year end.

[80] The question whether some or all of the appellant’s options qualify turns on the defined meaning of the word “inventory” in subsection 248(1), as informed by the case law. Based on this definition “inventory” means “a description of property the cost or value of which is relevant in computing ... income from a business”. Before applying this definition, the Tax Court Judge had to identify its correct meaning.

[81] The Tax Court Judge held that the options purchased by the appellant form part of inventory but that those written by the appellant do not. He reached this conclusion on the basis that the purchased options confer a right, and therefore constitute “property” capable of forming part of the appellant’s “inventory” (see subsection 248(1) as to both definitions), but that the written options give rise to a liability, with the result that they cannot constitute “property” nor for that reason, “inventory”.

biens figurant à l’inventaire font l’objet d’un mode d’évaluation obligatoire, les motifs que j’ai exposés pour justifier la déduction de la perte ne sont plus valables si l’appelante est fondée à soutenir que ses options appartiennent à cette catégorie de biens. Je me vois donc dans l’obligation d’examiner cette question.

[79] Le paragraphe 10(1) de la Loi, comme le marque l’indicatif présent du verbe porteur de sens principal (« sont évalués »), oblige le contribuable qui exploite une entreprise à évaluer les biens figurant à son inventaire à la fin de l’année d’imposition au moindre de leur coût d’acquisition et de leur juste valeur marchande. Il s’ensuit que, lorsque la juste valeur marchande des biens figurant à l’inventaire est tombée au-dessous de leur coût d’acquisition à la clôture de l’année d’imposition, cette dévaluation est constatée dans cette année. L’article 1801 du RIR, appliqué à la situation de l’appelante, prévoit le même traitement. Le juge de la Cour de l’impôt a examiné la question de l’inventaire en partant de la prémisse, confirmée depuis, que les valeurs communiquées par les banques de contrepartie correspondaient à la juste valeur marchande des options en cours à la fin de l’année d’imposition.

[80] La réponse à la question de savoir si la totalité des options de l’appelante ou partie d’icelles peuvent être considérées comme des biens figurant à l’inventaire dépend de la définition du terme « inventaire » donnée au paragraphe 248(1) et éclairée par la jurisprudence. Selon ce paragraphe, l’« inventaire » est une « [d]escription des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une entreprise ». Avant d’appliquer cette définition, le juge de la Cour de l’impôt devait en délimiter le sens exact.

[81] Le juge de la Cour de l’impôt a conclu que les options achetées par l’appelante sont des biens figurant à l’inventaire, mais pas les options vendues par elle. Il a tiré cette conclusion du fait que les options achetées comportent un droit et constituent par conséquent des « biens » susceptibles de figurer dans l’« inventaire » de l’appelante — les deux termes entre guillemets étant définis au paragraphe 248(1) —, alors que les options vendues représentent un élément de passif, de sorte qu’elles ne peuvent constituer des « biens » ni, par suite, figurer à l’« inventaire ».

[82] The result which flows from this reasoning is that the income derived from the options purchased by the appellant must be computed by marking them to market at year end, whereas the income derived from the options which it wrote must be recognized in the following year upon these options being transferred or expiring.

[83] Both parties take issue with this approach arguing that it cannot provide an accurate picture of the appellant's income. They contend that in order to provide an accurate picture of the appellant's income, all the options must be treated the same way, the appellant arguing that both its written and purchased options are inventory and the Crown asserting that neither qualifies. In my view, the position advocated by the Crown is the correct one.

[84] As was found by the Tax Court Judge, there is no doubt that the Act departs from GAAP in allowing intangible property to be treated as inventory (*Minister of National Revenue v. Curllett*, [1967] S.C.R. 280; *Dobieco v. Minister of National Revenue*, [1966] S.C.R. 95; *CDSL Canada Ltd. v. Canada*, 2008 FCA 400, 402 N.R. 7, at paragraphs 24 and 27 to 30; see also subsection 10(5) of the Act which explicitly recognizes that the work in progress of a professional is "for greater certainty" inventory). There is equally no doubt that the Tax Court Judge properly held that because the written options only embody a liability, they are not "property" and therefore cannot form part of "inventory" (reasons, at paragraphs 130 and 131; see also the comment made by Rand J. in *Tip Top Tailors Limited v. Minister of National Revenue (The)*, [1957] S.C.R. 703, at page 714).

[85] The broader issue which the Crown invites the Court to address is whether "inventory", as defined in subsection 248(1), extends to property that is not held for sale. The Tax Court Judge held that this is not a required qualification (reasons, at paragraph 124):

[82] Il suit de ce raisonnement que le revenu tiré des options achetées par l'appelante doit être calculé selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché à la clôture de l'année, tandis que le revenu tiré des options qu'elle a vendues doit être constaté dans l'année suivante, au moment de leur transfert ou à leur échéance.

[83] Les deux parties contestent cette manière de voir, au motif qu'elle ne peut donner une image fidèle du revenu de l'appelante. Si l'on veut obtenir une telle image, soutiennent-elles, il faut soumettre toutes les options au même traitement comptable, l'appelante affirmant que toutes ses options, qu'elles soient achetées ou vendues, sont des biens figurant à l'inventaire, et la Couronne avançant qu'aucune des deux catégories d'options ne peut être ainsi définie. C'est la Couronne qui, à mon sens, a raison sur ce point.

[84] Comme l'a constaté le juge de la Cour de l'impôt, il ne fait aucun doute que la Loi s'écarte des PCGR en permettant de traiter les actifs incorporels comme des biens figurant à l'inventaire (*Minister of National Revenue v. Curllett*, [1967] R.C.S. 280; *Dobieco v. Minister of National Revenue*, [1966] R.C.S. 95; et *CDSL Canada Ltd. c. Canada*, 2008 CAF 400, aux paragraphes 24 et 27 à 30; voir aussi le paragraphe 10(5) de la Loi, selon lequel « il demeure entendu » que les travaux en cours d'un entrepreneur exerçant une profession libérale doivent figurer parmi les éléments portés à son inventaire). Il ne fait non plus aucun doute que le juge de la Cour de l'impôt a eu raison de conclure que, du fait qu'elles représentent seulement un élément de passif, les options vendues ne constituent pas des « biens » et ne peuvent donc figurer à l'« inventaire » (motifs, aux paragraphes 130 et 131; voir aussi les observations formulées par le juge Rand à la page 714 de l'arrêt *Tip Top Tailors Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1957] R.C.S. 703).

[85] La Couronne invite la Cour à examiner la question plus générale de savoir si peuvent figurer à l'« inventaire », selon la définition du paragraphe 248(1), les biens qui ne sont pas détenus en vue d'être vendus. Selon le juge de la Cour de l'impôt, la détention aux fins de vente n'est pas une condition nécessaire (motifs, au paragraphe 124) :

There is no requirement that property must be held for sale to qualify as inventory. However, the cost or value of the property must be relevant in computing a taxpayer's income from a business. If property that is a foreign exchange option contract is so relevant, then it so qualifies.

[86] The evidence is clear that none of the options to which the appellant was a party at the close of its 1998 taxation year were held for sale. The Tax Court Judge found that the appellant was in the business of "speculating on foreign currency options" (reasons, at paragraph 38), which would bring it to hold these options to maturity in some cases, with or without closing the position, and sell them in others, depending on the anticipated direction of the underlying currencies. While the appellant was in the business of making money with options, it was not in the business of purchasing options for resale nor was it holding its options for sale. The precise evidence on point is that all the options on hand at the close of the 1998 taxation year were rolled over to 1999 in the expectation that the Canadian dollar would firm up (reasons, at paragraphs 29 to 33).

[87] Although the definition of "inventory" in subsection 248(1) does not spell out the requirement that qualifying property be "held for sale", this condition must be read into the definition when regard is had to *Friesen*, the last pronouncement of the Supreme Court on the subject.

[88] As noted, *Friesen* turned on whether the lower of cost or market rule embodied in subsection 10(1) of the Act extended to the owner of vacant land who was in business only by reason of being engaged in an adventure in the nature of trade. The write-down was claimed in taxation years preceding the year of the sale, at a time when the land produced no income. The argument against the extension of this rule to Mr. Friesen's land was that even if the land in question was inventory in the year of disposition, it did not qualify in the year in which the write-down was taken because its cost or value was not relevant in computing Mr. Friesen's business income for that year (*Friesen*, at paragraph 23).

Il n'est pas nécessaire que les biens soient destinés à être vendus pour être considérés comme biens figurant à l'inventaire. Toutefois, le coût ou la valeur des biens doit être pertinent dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise. Si le bien qui est un contrat d'option sur devises est ainsi pertinent, alors on peut aussi le considérer comme un bien figurant à l'inventaire.

[86] Il ressort à l'évidence de la preuve qu'aucune des options auxquelles l'appelante était partie à la clôture de son année d'imposition 1998 n'était détenue en vue d'être vendue. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que l'appelante « exploitait une entreprise de spéculation sur les options sur devises » (motifs, au paragraphe 38), activité qui l'amenait dans certains cas à détenir de telles options jusqu'à l'échéance, en fermant ou non la position, et dans d'autres cas à les vendre, en se fiant sur le cours prévu des monnaies en cause. L'appelante, si elle visait à réaliser des bénéfices sur ses options, ne les achetait pas aux fins de la revente ni ne les détenait aux fins de la vente. Les éléments de preuve précisément applicables à cette question établissent que l'appelante a reconduit sur 1999 toutes les options qu'elle détenait à la clôture de l'année d'imposition 1998, dans l'espoir que le dollar canadien se raffermirait (motifs, aux paragraphes 29 à 33).

[87] S'il est vrai que la définition du terme « inventaire » donnée au paragraphe 248(1) ne dispose pas explicitement que les biens, pour être considérés comme figurant à l'inventaire, doivent être « détenus en vue d'être vendus », il faut tenir cette condition pour implicite à ladite définition vu l'arrêt *Friesen*, le plus récent où la Cour suprême se soit prononcée sur ce point.

[88] Comme on l'a vu plus haut, la question en litige dans l'arrêt *Friesen* était celle de savoir si la règle du moindre du coût d'acquisition et de la valeur marchande, formulée au paragraphe 10(1) de la Loi, s'appliquait au propriétaire d'un terrain inoccupé dont l'entreprise consistait uniquement en un projet comportant un risque de caractère commercial. Le contribuable avait déclaré la réduction de valeur dans les années d'imposition ayant précédé l'année de la vente, à une époque où son terrain ne produisait pas de revenu. L'argument avancé contre l'application de la règle susdite au terrain de M. Friesen était que, même si ce terrain constituait un bien figurant à l'inventaire dans l'année de son

aliénation, il ne pouvait être tenu pour tel dans l'année où la réduction de valeur avait été constatée, au motif que ni son coût d'acquisition ni sa valeur marchande n'entraient dans le calcul du revenu tiré par le contribuable de son entreprise pour cette année d'imposition (arrêt *Friesen*, au paragraphe 23).

[89] The majority disposed of this argument as follows (*Friesen*, at paragraph 24):

In my opinion, the interpretation urged by the respondent runs contrary to the natural meaning of the words used in the definition of inventory in s. 248(1) and to common sense. The plain meaning of the definition in s. 248(1) is that an item of property need only be relevant to business income in a single year to qualify as inventory: “relevant in computing a taxpayer’s income from a business for a taxation year” [emphasis in original]. In this respect the definition of “inventory” in the [Act] is consistent with the ordinary meaning of the word. In the normal sense, inventory is property which a business holds for sale and this term applies to that property both in the year of sale and in years where the property remains as yet unsold by a business. [My emphasis.]

[90] This passage reflects the *ratio decidendi* of the decision. The rule stated is that in order for Mr. Friesen’s property to come within the definition, it had to meet two qualifications: first its cost or value had to be relevant in computing business income for a year—not necessarily the year of the write-down—and second, the land had to be held for sale. Had this last condition not been present during the year of the write-down, Mr. Friesen’s land would not have qualified. The reasons cannot be read otherwise and this is how they have been applied (*C.A.E.*, at paragraphs 108 to 110).

[91] It follows that although the requirement that qualifying property be “held for sale” is not spelled out in express terms, it nevertheless forms part of the defined meaning of “inventory” as this definition must be read

[89] La majorité de la Cour suprême a rejeté cet argument dans les termes suivants (arrêt *Friesen*, au paragraphe 24) :

À mon avis, l’interprétation que préconise l’intimée est contraire au bon sens et au sens naturel des mots employés dans la définition du terme « inventaire », que l’on trouve au par. 248(1). Le sens ordinaire de la définition du par. 248(1) est qu’il suffit qu’un bien entre dans le calcul du revenu d’entreprise au cours d’une seule année d’imposition pour pouvoir être considéré comme un bien figurant dans un inventaire : « entre dans le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une entreprise pour une année d’imposition » [souligné dans l’original]. À cet égard, la définition du mot « inventaire » donnée dans la [Loi] est conforme au sens ordinaire du terme. Pris dans leur sens normal, les biens figurant dans un inventaire sont des biens qu’une entreprise détient à des fins de vente, et ce terme s’applique à ces biens autant durant l’année de la vente que durant les années au cours desquelles le bien n’a pas encore été vendu par l’entreprise. [Je souligne.]

[90] Ce passage énonce le *ratio decidendi* de l’arrêt. La règle formulée par la Cour suprême est que le bien de M. Friesen, pour être compris dans la définition, devait remplir deux conditions : premièrement, son coût d’acquisition ou sa valeur marchande devait entrer dans le calcul de son revenu d’entreprise pour une année d’imposition — pas nécessairement l’année de la réduction de valeur — et deuxièmement, le terrain devait être détenu à des fins de vente. Si cette dernière condition n’avait pas été remplie dans l’année de la réduction de valeur, le terrain de M. Friesen n’aurait pu être considéré comme un bien figurant à l’inventaire. Ces motifs de la Cour suprême ne peuvent s’interpréter autrement, et c’est ainsi qu’ils ont été appliqués (arrêt *C.A.E.*, aux paragraphes 108 à 110).

[91] Par conséquent, même si la condition voulant que le bien, pour figurer à l’inventaire, doive être détenu « à des fins de vente » ne se trouve pas explicitement formulée dans la définition du terme « inventaire », elle

in a manner that is “consistent with the ordinary meaning of the word” (*Friesen*, at paragraphs 24 and 33).

[92] Notably, the minority expressed no disagreement with the majority’s conclusion that Mr. Friesen’s land had to be held for sale in order to qualify. If anything, the minority would have read in the further requirement that qualifying property be “stock in trade” (*Friesen*, at paragraphs 110, 122 and 133 at point 2).

[93] Although the Act was amended shortly after *Friesen* was rendered to prevent the application of the inventory write-down rule to inventory held by a business that is an adventure in the nature of trade (see subsections 10(1) and (1.01)), Parliament left the defined meaning of the word “inventory”, as construed in that case, untouched. As a result, qualifying property must both impact on the computation of income and be held for sale.

[94] Giving effect to this meaning, the foreign exchange options purchased by the appellant during its 1998 taxation year and rolled over to 1999 do not qualify as inventory as they were not held for sale.

- *More than two classes of property under the Act?*

[95] It necessarily follows that the purchased options are a type of property that is neither capital property nor inventory.

[96] This creates a bit of a difficulty because after having explained why Mr. Friesen’s land was inventory and setting out the above interpretation (*Friesen*, at paragraphs 20 to 24), the majority went on to address “other considerations” which supported its reading of the definition (*Friesen*, at paragraph 25). Amongst those,

en fait néanmoins partie, étant donné que cette définition doit s’interpréter de manière « conforme au sens ordinaire du terme » (arrêt *Friesen*, aux paragraphes 24 et 33).

[92] Il est à noter que la minorité n’a exprimé aucun désaccord avec la majorité sur la conclusion de celle-ci suivant laquelle le terrain de M. Friesen devait être détenu à des fins de vente pour pouvoir être considéré comme un bien figurant à l’inventaire. Elle aurait même plutôt posé une condition de plus, celle que le bien appartienne à la catégorie des « articles de commerce » (arrêt *Friesen*, aux paragraphes 110 et 122, et à l’alinéa 2 du paragraphe 133).

[93] Bien qu’il ait modifié la Loi peu après l’arrêt *Friesen* afin d’empêcher l’application de la règle de réduction de la valeur de l’inventaire aux biens détenus par une entreprise qui est un projet comportant un risque de caractère commercial — voir les paragraphes 10(1) et (1.01) —, le législateur a laissé intacte la définition du terme « inventaire », telle qu’interprétée par cet arrêt. Il faut en conclure que, pour être considéré comme figurant à l’inventaire, le bien doit à la fois influencer sur le calcul du revenu et être détenu en vue d’être vendu.

[94] Donnant effet à cette lecture, je conclus que les options sur devises achetées par l’appelante au cours de son année d’imposition 1998 et reconduites sur 1999 ne peuvent être considérées comme des biens figurant à l’inventaire, au motif qu’elle ne les détenait pas en vue de les vendre.

- *Existe-t-il plus de deux catégories de biens sous le régime de la Loi?*

[95] Il s’ensuit par voie de conséquence nécessaire que les options achetées sont des biens qui n’appartiennent ni à la catégorie des biens en immobilisation ni à celle des biens figurant à l’inventaire.

[96] Cette conclusion entraîne une difficulté. Après avoir expliqué pourquoi le terrain de M. Frisen était un bien figurant à l’inventaire et exposé l’interprétation ci-dessus (arrêt *Friesen*, aux paragraphes 20 à 24), la majorité de la Cour suprême a examiné d’« autres considérations » propres à étayer son interprétation de

was the fact that the meaning which it adopted had the advantage of fitting Mr. Friesen's land into inventory, one of the two known categories of property under the Act. In the words of the majority, "[t]he Act ... creates a simple system which recognizes only two broad categories of property" (*Friesen*, at paragraph 28).

[97] The appellant seizes on this passage to argue that because its foreign exchange option contracts are not capital property, they must be inventory.

[98] As the reasons show, this cannot be the case as it would entail giving the word "inventory" a meaning which *Friesen* itself excludes.

[99] In context, it appears that the majority was simply asserting that because the Act only regulates two classes of property, fitting Mr. Friesen's land into one of these classes was preferable to fitting it within an unknown class as the respondent would have it (*Friesen*, at paragraph 32). In *C.A.E.*, this Court said much the same thing when it held that courts should not resort to new categories of property where the existing framework allows for a proper application of the Act (*C.A.E.*, at paragraphs 84 and 102).

[100] The present case is different because the purchased options cannot be fitted within either of the two categories of property on which the Act is premised. At the same time, they cannot be ignored because they have an impact on the computation of the appellant's income under the Act. The reluctance of the courts to recognize categories of property beyond inventory and capital property must give way where, as here, it becomes necessary to do so in order to apply the Act.

[101] As noted earlier, the purchased options are property under the Act but they are neither capital

la définition (arrêt *Friesen*, au paragraphe 25). Parmi ces autres considérations se trouvait le fait que l'interprétation qu'elle avait adoptée comportait l'avantage de faire entrer le terrain de M. Friesen dans la catégorie des biens figurant à l'inventaire, soit l'une des deux catégories connues de biens sous le régime de la Loi. Pour reprendre les termes de la majorité, « [l]a Loi crée [...] un système simple qui ne reconnaît que deux catégories générales de biens » (arrêt *Friesen*, au paragraphe 28).

[97] L'appelante saisit l'occasion de ce passage pour faire valoir que, ses contrats d'option sur devises n'étant pas des biens en immobilisation, ils doivent nécessairement appartenir à la catégorie des biens figurant à l'inventaire.

[98] Cependant, comme le montrent les motifs de la Cour suprême, ce ne peut être le cas puisqu'il faudrait alors attribuer au terme « inventaire » une signification que l'arrêt *Friesen* lui-même exclut.

[99] Eu égard au contexte, il apparaît que la majorité voulait simplement dire que, comme la Loi ne régit que deux catégories de biens, il était préférable de ranger le terrain de M. Friesen dans l'une d'elles plutôt que de le faire entrer dans une catégorie inconnue comme l'aurait voulu l'intimée (arrêt *Friesen*, au paragraphe 32). Notre Cour a dit à peu près la même chose dans l'arrêt *C.A.E.* quand elle a déclaré que les tribunaux ne devraient pas créer de nouvelles catégories de biens si le cadre existant permet de donner effet à la Loi (arrêt *C.A.E.*, aux paragraphes 84 et 102).

[100] La présente espèce est différente en ce que les options achetées ne peuvent entrer dans ni l'une ni l'autre des deux catégories de biens sur lesquelles se fonde la Loi. En même temps, il est impossible de ne pas tenir compte de ces options, puisqu'elles influent sur le calcul du revenu de l'appelante sous le régime de la Loi. Les tribunaux doivent surmonter leur réticence à reconnaître d'autres catégories de biens que celle des biens figurant à l'inventaire et celle des biens en immobilisation dans les cas où, comme en l'occurrence, il devient nécessaire de le faire pour appliquer la Loi.

[101] Comme on l'a vu plus haut, les options achetées sont des biens sous le régime de la Loi, mais elles ne

property nor inventory. In contrast, the written options escape all three labels since they only embody the obligation to deliver funds in the future. Yet, the evolving value of both instruments is relevant in determining the appellant's income under the Act. In short, although the Act is premised on the existence of two broad classes of property, it imposes no limit on the types of property or indeed liabilities that can impact on the computation of income and which must be recognized for that purpose since the goal pursuant to section 9 of the Act is to provide an accurate picture of that income (*Canderel*, at paragraph 53).

DISPOSITION

[102] For the above reasons, I would allow the appeals, and giving the judgment which ought to have been given, I would refer the reassessment back to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that the appellant is entitled to compute the income derived from its foreign exchange option contracts in accordance with the mark to market method of accounting, that is in conformity with its tax return position but without deferring or amortizing any portion of the premiums paid or received during the 1998 taxation year. Given this result, I would award costs in favour of the appellant both before this Court and the Tax Court of Canada.

SCOTT J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

Annex I

Relevant Legislative Provisions

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as applicable in 1998

sont ni des biens en immobilisation ni des biens figurant à l'inventaire. Par contre, les options vendues ne peuvent recevoir aucune de ces trois désignations puisqu'elles comportent seulement l'obligation de payer des sommes à l'avenir. Cependant, la valeur variable des deux instruments financiers influe sur le calcul du revenu de l'appelante sous le régime de la Loi. Bref, bien que la Loi se fonde sur l'existence de deux grandes catégories de biens, elle ne limite pas les types ou sortes de biens, ou même d'éléments de passif, susceptibles d'influer sur le calcul du revenu, et qui doivent être prises en compte à cette fin puisque l'objectif selon l'article 9 de la Loi est de procurer une image fidèle de ce revenu (arrêt *Canderel*, au paragraphe 53).

DÉCISION

[102] Pour ces motifs, j'accueillerais les appels et, rendant le jugement qui aurait dû être rendu, je renverrais la nouvelle cotisation au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation à partir du principe que l'appelante a le droit de calculer le revenu tiré de ses contrats d'option sur devises selon la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché, comme elle l'avait fait dans sa déclaration de revenus, mais sans étaler ni amortir aucune part des primes payées ou touchées pendant l'année d'imposition 1998. En conséquence, j'accorderais les dépens à l'appelante, aussi bien devant notre Cour que devant la Cour canadienne de l'impôt.

LE JUGE SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.

Annexe I

Dispositions législatives applicables

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e supp.), ch. 1, telle qu'applicable en 1998

Income

9 (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is the taxpayer's profit from that business or property for the year.

Loss

(2) Subject to section 31, a taxpayer's loss for a taxation year from a business or property is the amount of the taxpayer's loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from that source with such modifications as the circumstances require.

...

Valuation of inventory

10 (1) For the purpose of computing a taxpayer's income for a taxation year from a business that is not an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the end of the year at the cost at which the taxpayer acquired the property or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, or in a prescribed manner.

Adventure in the nature of trade

(1.01) For the purpose of computing a taxpayer's income from a business that is an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property.

...

Inventory

(5) Without restricting the generality of this section,

(a) property (other than capital property) of a taxpayer that is advertising or packaging material, parts or supplies or work in progress of a business that is a profession is, for greater certainty, inventory of the taxpayer;

Revenu

9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

Perte

(2) Sous réserve de l'article 31, la perte subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition relativement à une entreprise ou à un bien est le montant de sa perte subie au cours de l'année relativement à cette entreprise ou à ce bien, calculée par l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de ce bien.

[...]

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

10 (1) Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à la fin de l'année soit à leur coût d'acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit selon les modalités réglementaires.

Projet comportant un risque

(1.01) Pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

[...]

Biens à porter à l'inventaire

(5) Sans préjudice de la portée générale du présent article :

a) il demeure entendu que les biens (autres que les immobilisations) d'un contribuable qui sont des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale, du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des fournitures doivent figurer parmi les éléments portés à son inventaire;

...

[...]

Definitions

142.2 (1) In this section and sections 142.3 to 142.6,

...

mark-to-market property of a taxpayer for a taxation year means property held by the taxpayer in the year that is

(a) a share,

(b) where the taxpayer is not an investment dealer, a specified debt obligation that

(i) was carried at fair market value in the taxpayer's financial statements

(A) for the year, where the taxpayer held the obligation at the end of the year, and

(B) for each preceding taxation year that ended after the taxpayer acquired the obligation, or

(ii) was acquired and disposed of in the year, where it is reasonable to expect that the obligation would have been carried in the taxpayer's financial statements for the year at fair market value if the taxpayer had not disposed of the obligation,

other than a specified debt obligation of the taxpayer that was (or would have been) carried at fair market value

(iii) solely because its fair market value was less than its cost to the taxpayer, or

(iv) because of a default of the debtor, and

(c) where the taxpayer is an investment dealer, a specified debt obligation,

but does not include

(d) a share of a corporation in which the taxpayer has a significant interest at any time in the year, nor

Définitions

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.6.

[...]

bien évalué à la valeur du marché L'un des biens suivants détenus par un contribuable au cours d'une année d'imposition :

a) une action, sauf une action d'une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l'année;

b) dans le cas où le contribuable n'est pas un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé qui, selon le cas :

(i) était comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable visant les années suivantes :

(A) l'année en question, dans le cas où le contribuable détenait le titre à la fin de l'année,

(B) chacune des années d'imposition précédentes qui a pris fin après que le contribuable a acquis le titre,

(ii) a été acquis et a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année, dans le cas où il aurait vraisemblablement été comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour l'année si celui-ci n'en avait pas disposé,

ne sont pas visés par le présent alinéa les titres de créance déterminés du contribuable qui sont comptabilisés à leur juste valeur marchande, ou l'auraient été, du seul fait que leur juste valeur marchande est inférieure à leur coût pour le contribuable ou en raison d'un manquement du débiteur;

c) dans le cas où le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé.

Un bien visé par règlement n'est pas un bien évalué à la valeur du marché.

(e) a prescribed property;

...

[...]

Definitions

248 (1) In this Act,

...

inventory means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year or would have been so relevant if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method and, with respect to a farming business, includes all of the livestock held in the course of carrying on the business;

...

property means property of any kind whatever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes

(a) a right of any kind whatever, a share or a chose in action.

Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, as applicable in 1998

Valuation

1801 Except as provided by section 1802, for the purpose of computing the income of a taxpayer from a business, all the property described in all the inventories of the business may be valued at its fair market value.

Définitions

248 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

inventaire Description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S'il s'agit d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise doit figurer dans cette description de biens.

[...]

biens Biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

a) les droits de quelque nature qu'ils soient, les actions ou parts;

Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, tel qu'applicable en 1998

Évaluation

1801 Sous réserve de l'article 1802 et pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, tous les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.